

Publié le 19 janvier 2014.
Dernière modification : 16 juin 2025.
www.entreprises-coloniales.fr

COMPAGNIE FORESTIÈRE INDOCHINOISE

S.A., 8 mars 1924.

Fondateurs : Stefanino Gironzini, exploitant forestier du côté de Phan-Thiêt, Song-Dinh, Biênhoà depuis 1908 environ, et Frédéric Pallas, des Rizeries de la Méditerranée, consul d'Italie à Saïgon.



[Coll. Serge Volper](#)

COMPAGNIE FORESTIÈRE INDOCHINOISE
Société anonyme au capital de 1.600.000 fr.
divisé en 16.000 actions de 100 fr. chacune, entièrement libérées

TIMBRE ABONNEMENT TITRES
—
INDOCHINE

Siège social à Saïgon (Cochinchine)

Statuts déposés aux minutes de M^e Fays, notaire à Saïgon, par acte du 8 mars 1924

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR
Un administrateur (à gauche) : Pallas
Un administrateur (à droite) : Gironzini

Les petites industries se développent en Cochinchine
On assiste surtout à une éclosion de décortiqueries mécaniques
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 11 novembre 1928)

Nous allons passer en revue ces industries, province par province, suivant les derniers rapports présentés au conseil colonial. [...]

Biênhoà. — Pays de forêts, toutes les industries du bois y sont prospères. La « Biênhoà industrielle et forestière » a débité, en 1927, 12.000 m³ de bois, 3.000 t. de charbon de bois et 12 t. de goudron. La Cie forestière indochinoise a produit 8.000 m³ de bois. [...]

MI-1929 : LA BIÊNHOÀ INDUSTRIELLE ET FORESTIÈRE
PORTE PLAINTÉ CONTRE JOUARS, AGENT DU SERVICE FORESTIER,
POUR FRAUDE SUR LES REDEVANCES FORESTIÈRES.
AU PREMIER RANG DES CONCURRENTS VISÉS,
LA CIE FORESTIÈRE INDOCHINOISE

Le " pas d'histoire "
(*Le Merle mandarin*, 5 juillet 1929)

Il y a quelque chose de bizarre dans l'Administration.

M. [Eugène] Eutrope avait, paraît-il, été chargé d'une enquête relative aux faits reprochés au service forestier.

M. Eutrope, qui a l'habitude de relater les faits tels qu'ils se présentent, laissant à ses supérieurs hiérarchiques le soin de conclure — (ce qui, paraît-il, est très malin) — devenait gênant et fut envoyé chez les Moïs pour.... enquêter.

Nous ferons remarquer que M. Eutrope ne connaît rien des pays moïs, qu'il ignore tout des coutumes, il a vu les Moïs par le gros bout de sa lorgnette.

Mais il ne faut pas d'histoire et la suite de l'enquête forestière est confiée à M. [Pierre] Marty, administrateur de Biênhoà.

Un enterrement de première classe est à prévoir car en Indochine, les fripouilles et les voleurs trouvent aide et protection.

Ch u u u u t., pas d'histoire.

Un scandale forestier à Biênhoà ?
par E[ugène] DEJEAN de la BÂTIE
(*L'Écho annamite*, 9 juillet 1929, p. 1)

Des fraudes auraient été commises, à Biênhoà, par des fonctionnaires européens du Service forestier, frustrant à leur profit personnel d'importantes sommes, provenant de taxes diverses, au préjudice de l'Administration. Plusieurs quotidiens locaux se sont fait l'écho de ce scandale. À en croire *l'Opinion*, qui, la première, attacha le grelot, les détournements s'élevaient à plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de piastres : une grosse fortune !

Des lecteurs, nous ont demandé pourquoi nous n'avons soufflé mot de cette affaire. La raison en est bien simple : aucun renseignement ne nous est parvenu à ce sujet. Or, nous avons l'habitude de ne parler qu'à bon escient, sur la foi de documents authentiques et palpables, et non de marcher à la remorque de quiconque, en répétant ce que d'autres ont raconté et colporté, surtout quand il s'agit d'histoires aussi délicates que celle-ci, où s'engagent l'honneur et la responsabilité de salariés de l'État, et partant leur situation et leur avenir.

A la suite des révélations auxquelles nous venons de faire allusion, nous avons, il est vrai, chargé des amis, demeurant sur place, de procéder à une enquête tendant à contrôler l'exactitude des faits ainsi avancés. Malheureusement, nos enquêteurs n'ont trouvé partout que portes fermées et bouches closes, si ce n'est de vagues bruits impossibles à vérifier, et que nous avons coutume de négliger complètement. Dans ces conditions, nous ne saurions dire si nous pouvons un jour prochain, satisfaire la légitime curiosité de certains, émus à bon droit des affirmations de notre confrère de la rue Pellerin, lequel ferait bien, observons-le en passant, de mettre les points sur les i, d'apporter des détails, des précisions, des éclaircissements, attendus avec impatience par le public, sur les agissements qu'il dénonce, ce qu'il a négligé de faire jusqu'ici.

D'ailleurs, depuis quelques jours, nous avons remarqué que personne, l'*Opinion* pas plus que les autres organes de la presse saïgonnaise, n'écrit plus rien sur l'affaire en question, que la population, française et annamite, a accueillie avec l'émotion qu'on conçoit facilement. C'est le silence absolu, après qu'on eut appris et annoncé que Eutrope, précédemment chargé de l'enquête administrative, venait de quitter la colonie, pour aller prendre, il paraît, un congé en France, en laissant à M. l'administrateur [Pierre] Marty, chef de la province de Biênhoà, le soin de terminer le travail à peine commencé.

Ce dernier détail, s'il est moins évident, peut-être, que deux et deux font quatre, n'en appartient pas moins à la catégorie des faits tangibles et aisément contrôlables. Le moins averti comme le moins initié en déduiraient qu'il y a anguille sous roche, quelque chose de louche que l'autorité supérieure se refuse à déceler. De là, il n'y a qu'un pas, vite franchi, à conclure que celle-ci agit de la sorte parce qu'elle y trouve son intérêt, et voilà mis à mal, une fois de plus, ce prestige de l'Administration indochinoise, dont d'aucuns pensent que pour le conserver, pour le maintenir haut et ferme dans les altitudes éthérées, qu'il ne doit jamais quitter sous peine de s'amoindrir, il suffirait de pratiquer la politique de l'autruche, en se cramponnant fortement au principe qui n'admet pas les histoires, même quand il s'en crée contre votre volonté ou en dehors d'elle ?

C'est bien là l'éteignoir, tant cher aux hiboux qu'effraie la lumière crue, où ils apparaîtraient trop hideux et trop laids ! Mais le procédé de l'autruche, qui pique une tête dans le sable pour détourner sa vue du danger, n'a jamais empêché d'exister le danger qu'il veut fuir. Le gouvernement n'est pas plus chanceux qui suit un exemple aussi lamentablement puéril, indigne de quiconque se respecte. Encore un coup, ne vaut-il pas mieux regarder le péril en face, tout en recherchant les dispositions propres à le conjurer ?

Si les assertions de l'*Opinion* sont erronées, qu'on les démente ! Si elles sont conformes à la réalité, qu'on fasse une enquête sérieuse et qu'on prenne les sanctions appropriées. Dans l'état actuel des choses, il est toujours permis de proclamer, avec le proverbe, qu'il n'y a pas de fumée sans feu.

Et puis, pourquoi confier l'enquête à telle personnalité pour la lui enlever ensuite et en charger une autre ? Est-ce bien sérieux ? Si M. Eutrope devait partir en congé, son voyage devait être prévu assez longtemps à l'avance. Sans mettre en doute l'intégrité de M. [Pierre] Marty ¹, nous sommes bien obligé, par notre devoir d'informateur

¹ Voir en partie Hévéas : plantation Pierre Marty à My-Phuoc.

consciencieux, de rapporter ici les commentaires fâcheux que suscite cette manière de faire, indépendante de sa volonté. nous voulons le concéder. Les mauvaises langues prétendent, notamment, qu'il a recueilli la succession de M. Eutrope, en l'occurrence, parce qu'il est plus... souple, plus docile à certaines inspirations, plus malléable aussi, plus enclin à écouter certaines suggestions, dans lesquelles l'impartialité n'a rien à voir.

Nous n'en croyons rien, répétons-le. Encore faut-il que nos gouvernants prêtent moins le flanc à la critique, en adoptant une attitude nette, claire, sans réticence. Est-ce le cas ? Non, et nous le regrettons pour eux !

Vive la Cochinchine française
(*Le Merle mandarin*, 19 juillet 1929)

Certains agents du service forestier n'y vont pas avec le dos de la cuiller. Ils estiment que, malgré qu'ils aient une solde administrative, leurs dérangements doivent leur être payés par les... contribuables.

Une visite d'un radeau à quelques mètres de leur bureau est tarifée 20 piastres ; un déplacement en forêt 100 piastres et ils s'étonnent vraiment qu'on trouve le procédé extravagant.

À la suite d'une plainte portée contre le service forestier de Biênhoà par le directeur d'une grosse société avec toutes preuves à l'appui et noms des coupables, deux personnalités du commerce saïgonnais, MM. D..., ont tenté auprès de M. le gouverneur général Pasquier d'étouffer l'histoire. Sans la fermeté, la loyauté de M. Krautheimer qui a opposé un refus catégorique, l'affaire était enterrée (ici tout au moins ; car, en France, c'était une autre paire de manches). Pour l'instant, le dossier est entre les mains de M. le procureur général et la Cochinchine se porte partie civile. Mais que l'on ne s'effraie pas, l'affaire sera compartimentée ; seuls deux ou trois noms seront prononcés, les grosses huiles seront systématiquement écartées.

Le temps fera son œuvre, l'oubli vient vite. Dans quelques années, les condamnés (s'il y en a) seront de parfaits honnêtes hommes et nous continuerons à voir comme actuellement M. X de tel service avoir près d'un million à son compte courant en banque.

Nous informerons nos lecteurs de la suite donnée à ce scandale ou pas mal d'intérêts sont en jeu.

L'agent incriminé a été déplacé de Gia-Rây, suspendu de ses fonctions et envoyé en villégiature dans une autre province.

Les dessous du scandale forestier de Gia-Rây-Biên-hoà
(*Le Merle mandarin*, 26 juillet 1929)

À la suite de la plainte déposée par la Biên-hoà industrielle et forestière contre M. Jouars, du Service forestier, plusieurs entrepreneurs de la région se sont émus et sont dans leurs petits souliers. Quel coup de fusil dans cette garenne de Gia-Rây ! Tous les lapins ont détalé, regagnant leur terrier pour se mettre à l'abri — chacun cherche maintenant à se défilier pour éviter d'être pris.

Ce qu'il y a de fort ennuyeux dans cette affaire, c'est que la « Société [*sic* : Cie] forestière », qui devait introduire ses actions en Bourse en fin d'année sous le patronage de M. Lasseigne [*Sofinindo*], se voit obligée d'attendre que le scandale se soit tassé et oublié.

M. Pellaz [*sic* : *Pellas*], consul italien, qui fait naturellement partie de cette société, se proposait d'être le compagnon de voyage de M. Lasseigne rentré en France par l'*André-Lebon*.

De quoi voulez-vous que ces deux princes de la phynance causent durant le voyage, si ce n'est du coup de filet qu'ils se proposaient de jeter en France.

Certes, la personnalité du président du conseil d'administration est au dessus de tout soupçon, mais la responsabilité des administrateurs délégués se trouve engagée.

Car quel serait le rôle d'un administrateur délégué, s'il ne consistait pas à se rendre compte, à épilucher et à voir tout ce qui passe ?

J'aurais été curieux de savoir le prix d'introduction des actions de cette société en Bourse.

Ces MM. se seraient sucrés et M. Géronsini [*sic* : *Gironzini*], bien que n'ayant pas gagné la bataille de la Piave en 1918, aurait certainement gagné des millions en 1929 ; car M. Géronsini [*sic* : *Gironzini*] a un fort, très fort, paquet d'actions.

Mais les poires...

(La suite au prochain numéro).

Les dessous du scandale forestier de Gia-Rây-Biên-hoà (*Le Merle mandarin*, 2 août 1929)

Les enquêtes suivent leurs cours — les lapins ne quittent plus leur gîte — les grands q... [quotidiens] n'ont pas soufflé mot de cette histoire et pour cause ; M. [Charles] Fichet ², juge consulaire et administrateur délégué de la « Société forestière », fait une démarche auprès du « quotidien indépendant » de la rue Vannier pour obtenir un silence prudent.

Mais si nos souvenirs sont exacts, cette Société forestière était de prime abord une société en participation, qui fut transformée plus tard en société anonyme.

C'était soi-disant une affaire mirobolante qui devait distribuer 18 et 20 % de dividende aux actionnaires, mais ceux-ci, jusqu'ici, n'ont jamais rien touché !

L'ex-gouverneur Cognacq a été intéressé dans cette affaire et le regretté M. Monin en avait dévoilé les dessous.

Comment ces lascars vont-ils se tirer de ce guêpier ? L'introduction en Bourse de cette valeur est devenue pour l'instant problématique.

Si la presse indépendante n'existait pas en Indochine, il faudrait la créer. Les grands quotidiens ont tous des attaches avec les requins et les scandales financiers seraient vite étouffés. La presse indépendante joue donc un rôle très important.

(À suivre)

Autour du scandale forestier de Biênhoà par N.T [Nhu-Tam] (*L'Écho annamite*, 8 août 1929)

«... Le public, disait l'*Opinion* du 3 courant, se demande. avec un peu (si peu !) d'inquiétude si l'administration, devant l'énormité des faits dénoncés, hésite de prendre les mesures nécessaires... »

² Ancien fondé de pouvoir des Rizeries de la Méditerranée (Pellas), puis de la Franco-coloniale des riz, co-gérant à partir de décembre 1936 de V. Pellas et Cie, juge au tribunal de commerce de Saïgon. Décédé en cette ville le 3 octobre 1941 à l'âge de 51 ans.

Et notre confrère, qui se gardait bien de contrarier, même légèrement, nos gouvernants, de conclure : « Nous ne le croyons pas ; nous pensons, au contraire, que le gouvernement de la Cochinchine fera toute la lumière, mais qu'il veut, avant de prendre une décision quelconque, s'entourer des informations les plus sûres, les plus précises. »

Notre grand confrère s'arrête là, pour parler, après, « de quelques mesures propres à faire cesser les fraudes sur les taxes ». Les mesures ainsi préconisées, à notre humble avis, n'ont rien à voir avec les fraudes, lesquelles se pratiquent autrement, de la façon suivante; si nous ne nous trompons pas :

L'agent forestier, après vérification des bois, délivre un laissez-passer, autrement dit un permis de circulation, après encaissement des droits correspondants.

Son devoir est de verser ensuite ces droits au Trésor, par établissement d'un ordre de recette. Il ne le fait pas. Il garde par devers lui la somme encaissée, et voilà la fraude consommée.

Mesures à prendre ? Elles sont simples. Exiger que le marchand de bois aille verser les droits forestiers au Trésor, et que l'agent forestier ne délivre de laissez-passer qu'au vu du récépissé du Trésor, constatant le versement fait des redevances auxquelles est astreint le marchand.

Naturellement, l'ordre de recette est établi par le service forestier, qui le remet au marchand de bois, après vérification des bois présentés.

Mais ces mesures sont déjà prises dans plusieurs postes forestiers. Il suffit maintenant de les généraliser.

Nous laissons de côté d'autres agissements d'agents forestiers peu scrupuleux, consistant tous dans l'exploitation éhontée des marchands de bois. Notre confrère *Le Phare* a comblé cette lacune dans son numéro du 21 juillet dernier.

Pour en revenir au scandale de Biênhoà, nous disons sans ambages que l'Administration a mis un temps beaucoup trop long pour enquêter sur une affaire si peu compliquée. S'il s'agissait de fonctionnaires annamites, elle les aurait sans pitié suspendu de leur fonctions, en attendant le résultat de l'enquête à intervenir. Dans l'affaire qui nous occupe, les intéressés, tous Européens, restent toujours en place. L'un d'eux est envoyé se reposer dans une province voisine, pour toucher, comme si rien d'anormal n'était arrivé, ses quatre cents piastres d'appointements mensuels ! Après cela, Il aurait tort de se gêner !

Millionnaire à la suite de ses vols au détriment de l'Administration et de pauvres *nhà quê*, notre homme est fui comme la peste dans certaines régions. On dit qu'il est d'un sans-gêne révoltant. Il se fait « remorquer » par tout le monde, s'invite à manger chez une personne qui ne le connaît même pas, s'approprie des objets qui lui plaisent, sans l'autorisation de leurs propriétaires, se fait payer un café par une personne de condition plus que modeste qui suffit à peine à ses besoins !!!

Nous ignorons si ses collègues lui ressemblent. Si oui, qu'ils aillent se faire pendre ailleurs ! En Cochinchine, nous n'avons pas besoin des fonctionnaires de cet acabit. Qu'attend-on pour prendre les sanctions ?

Quelques précisions
sur la « Compagnie forestière indochinoise »
(*Le Merle mandarin*, 9 août 1929)

La Compagnie forestière indochinoise, société anonyme, fût créée au capital de 1.600.000 francs ; elle a son siège social 43, bd Bonard à Saïgon. MM. Frédéric Pellas et Stefanino Gironzini sont les seuls fondateurs de la société anonyme suivant acte, dressé par Mathieu, notaire, le 8 mars 1924.

À sa formation, il a été créé 16.000 actions de cents francs dont 4.543 ont été données à M. Stefanino Gironzini et 11.145 devaient être souscrites en numéraire. Le P. V. de l'assemblée générale du 17 août 1925, page 4, porte le capital à 256.000 piastres par création de 3.200 actions nouvelles de 40 piastres.

Il est attribué à MM. Pellas et Gironzini 510 parts de fondateur faisant partie de 560 titres — les 140 parts de surplus ont été remises au conseil d'administration pour être employées par lui comme il le jugera convenable à rémunérer les concours nécessaires à la constitution de la société.

En vertu de l'article 33 des statuts, MM. Caffort et Fichet sont nommés administrateurs (page 3 P. V. assemblée générale du 29 juin 1925).

Un fait certain et important à signaler, c'est que, selon l'acte de constitution, cette société est créée par deux étrangers et, jusqu'à ce jour, n'a donné aucun dividende à ses actionnaires.

Que Messieurs les administrateurs se disposaient avec le concours du sieur Lasseigne à introduire les actions en Bourse — que, sans doute, ces Messieurs possesseurs de nombreuses actions qu'ils ont fait acheter en sous main en vue de cette introduction, se préparaient à réaliser de gros bénéfices.

Les porteurs d'actions étant trop heureux de se débarrasser d'un papier qui ne leur rapportait rien. — Et pour cause.

Les actionnaires que nous mettons au courant de la « piccola combinazione » ne seront pas satisfaits, ils se rendront compte qu'ils ont été les poires durant cinq ans.

REVUE DE LA PRESSE
Le scandale forestier
Interventions vigoureuses de MM. Long, Bay et Chiêu
à la séance du conseil colonial
(*Le Merle mandarin*, 4 octobre 1929)

De la *Tribune indochinoise*

L'Administration demande au conseil d'augmenter le tarif des taxes forestières pour 1930.

Il reste entendu que, depuis 1904, le tarif n'a pas été changé bien que la valeur des produits des forêts a triplé. Le gouvernement n'a pas tout à fait tort d'augmenter les taxes pour trouver de l'argent afin d'équilibrer le budget. On verra tout à l'heure que la représentation annamite refusera, pour marquer sa volonté de demander au gouvernement de réprimer les coupables, quels qu'ils soient qui ont frustré le trésor public des centaines de milliers de piastres !

M. Bay : « L'augmentation ne se justifie pas, parce que, ces dernières années, il y a des fuites énormes dans les perceptions des taxes. Si l'Administration punissait plus sévèrement les coupables, le budget n'aurait pas perdu des centaines de milliers de piastres, les travaux utiles n'auraient pas été suspendus faute de crédit, les contribuables n'auraient pas à supporter les majorations d'impôts direct et indirect.

M. le gouverneur : On a fait beaucoup de bruit pour bien peu de chose. Je reconnais qu'il y a des coupables contre lesquels j'ai ordonné des enquêtes.

Je n'ai pas ordonné une enquête, mais deux ; les coupables seront punis comme ils méritent. Je tiens à vous déclarer ici que l'affaire ne sera pas enterrée comme on pouvait le penser.

Vos observations sont justes, mais vous n'ignorez pas que la valeur des produits de la forêt a doublé. L'administration vend ces produits, elle doit en augmenter le prix de vente en rapport avec leur valeur.

M. Long : Je reconnais la légitimité de la proposition de l'Administration, mais en raison des faits d'une gravité exceptionnelle qui viennent de causer un émoi parmi la population — je veux dire le scandale forestier —, nous demandons au Conseil de réserver la question à une autre session car, à la lumière de certains scandales, le remaniement apparaît inopportun. Nous voudrions examiner plus sérieusement la question avant de prendre une décision, car, comme vient de dire un de nos collègues français, il y a des taxes sur les rames, sur les gouvernails, sur les bois de chauffage, etc., les unes à augmenter, les autres à abaisser, et nous n'avons pas encore pu les examiner à fond.

Et puis, je sais que des gardes indigènes gagnant une solde de famine de 25 p. à 30 p. par mois sont arrivés à se construire des maisons en briques.

D'où vient cet argent ?

Si, maintenant, l'administration augmente les taxes, les fraudeurs auront plus d'intérêt à frauder que par le passé ; le morceau est plus gros.

M. Long propose de mettre aux voix les conclusions favorables du rapport de la commission et la motion du renvoi de la question à une séance ultérieure.

Les conclusions du rapport sont votées par 11 conseillers, français, pour — sauf les 10 élus annamites.

Le renvoi de la question est voté par 10 élus annamites, pour, sauf 11 conseillers français.

Ainsi; grâce à la majorité française, le remaniement du tarif est approuvé.

Devant le fait accompli, M. Bui-Quang-chiêu se lève et déclare :

— Par notre vote contre le remaniement du tarif, nous voulions demander au gouvernement de réprimer avec la sévérité qui convient certains abus dans des services publics, commis par des Européens ou des indigènes, peu nous importe. Nous ne faisons pas de distinction quand il faut punir comme quand il faut récompenser.

Notre vote donnera au gouvernement plus d'autorité, si possible, dans son œuvre d'assainissement.

Nous savions, messieurs, que le remaniement du tarif forestier serait voté par la majorité française ; le vote était comme acquis d'avance. Si nous faisons de l'opposition, ce n'est pas que nous ne sachions pas la légitimité de la proposition du gouvernement mais parce que nous voulons que le gouvernement prît des mesures pour prévenir le retour des scandales signalés.

Cie forestière indochinoise
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 13 octobre 1929)

Résumé du rapport à l'assemblée du 16 août 1929.

Le bilan du cinquième exercice social au 31 mars 1929, se solde avant amortissement et réserves par un bénéfice net de 105.164 \$ 24.

Le poste exigibilités n'y figure plus que pour 51.873 \$ 19 contre 106.735,40 l'an dernier.

Le résultat permet de donner aux actionnaires un dividende net de 8 % par action, tout en portant aux réserves d'amortissement des comptes d'immobilisation un nouvel amortissement de 5 % et 50.000 \$ à un compte réserve extraordinaire.

Si nos suggestions sont suivies, notre compte Réserve légale aura atteint le maximum prévu par nos statuts (art. 54) et aucun prélèvement ne sera plus obligatoire pour ce compte à nos prochains inventaires.

Nos affaires se développent d'une façon normale et très satisfaisante.

N.D.L.R. — C'est à peu près tout ce que l'on peut tirer de ce discret rapport.

Tentative de suicide
(*L'Écho annamite*, 25 octobre 1929)

Le 23 courant à 10 heures, bd Norodom, M. Pham van Quyen, 33 ans, tâcheron à la Sté forestière indochinoise, à Vodat (Biênhoà), y domicilié, de passage à Saïgon chez M. Thi, dt rue de Verdun, a tenté de [se] suicider par strangulation parce qu'un de ses camarades, a nié lui devoir une certaine somme qu'il lui avait confiée.

Pourquoi ne pas le dire ?
(*Le Merle mandarin*, 1^{er} décembre 1929)

Qui dont prétendait qu'on ne verrait jamais le résultat des scandales forestiers !
Le résultat ? Une longue liste d'avancement publiée ces jours-ci. Et voilà, n'est-ce pas la meilleure preuve que... le service est irréprochable.

Allons félicitons-nous, il y a encore plus d'honnêtes fonctionnaires que nous le pensions.

Ces pauvre fonctionnaires ! Ne voilà-t-il pas qu'ils en sont encore réduits à gémir sur leur sort.

Le dernière augmentation de solde qu'on vient de leur accorder et qui a porté des traitements de 50.000 à 60.000 francs, ne signifie rien paraît-il. La piastre baisse et on ne songe pas à les augmenter alors que précédemment... Ah ! zut.

Les malheureux n'ont plus de crans à leur ceinture ; et le comble, c'est qu'on songe, paraît-il, à exiger qu'ils fassent en trois jours un travail qui pourrait même, vu leur nombre, être fait en trois heures et pour lequel autrefois, il mettaient trente jours.

En vérité, mes frères, plaignons-les.

Vite, vite, un congé en France !

Mais, messieurs, que ne faites-vous comme voire digne modèle, le grand directeur général des P. T. T. Ce dernier demandait un crédit d'environ un million de piastres, on le lui a refusé.

— Bien, a-t-il répondu, pas d'argent, vous n'aurez rien.

Et voilà ! messieurs, faites comme lui : croisez-vous les bras !

(J. Reviendrai)

Leitmotiv
(*Le Merle mandarin*, 15 décembre 1929)

La *Presse indochinoise* revient constamment sur le Scandale forestier mais elle n'apporte aucun éclaircissement autres que ceux donnés par « Le Merle ». L'affaire est bel et bien enterrée et nous savons pourquoi.

Il appartient donc à la *Presse*, puisque cette histoire l'amuse, de l'éclaircir.

Si Neumann puise ses informations à la source de celle qu'il nous a donnée concernant l'achat du *Saïgon républicain* (alors qu'il s'agissait d'un simple changement de direction), ses lecteurs seront certains d'avoir, sur le Scandale forestier, le mot de l'énigme.



Coll. Olivier Galand

COMPAGNIE FORESTIÈRE INDOCHINOISE

Société anonyme au capital de 330.000 piastres indochinoises
divisé en 33.000 actions de 10 piastres chacune, entièrement libérées

Statuts déposés aux minutes de M^e MATHIEU, notaire à Saïgon,
par acte du 3 mars 1924, et modifiés par décision des assemblées générales extraordinaires des 17
août, 28 septembre 1925,
18 novembre 1929 et 20 janvier 1930

Capital originaire de 1.600.000 fr., divisé en 16.00 actions de 100 fr. chacune, entièrement libérées
Transformé et porté au capital de 224.000 piastres indochinoises
divisé en 5.600 actions de 40 piastres chacune, entièrement libérées par décision de l'A.G.E.
du 17 août 1925. Ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1925.
Transformé et porté au capital de 330.000 piastres indochinoises.
Divisé en 33.000 actions de 10 piastres chacune
entièrement libérées par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1929,
ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1930

Droit de timbre acquitté par abonnement
Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de l'Indochine*
du 29 avril 1930

Siège social à Saïgon (Cochinchine)

ACTION DE 10 PIASTRES INDOCHINOISES
AU PORTEUR

Saïgon, le 1^{er} avril 1930

Un administrateur (à gauche) : Girionzini

Un administrateur (à droite) : Fichet
Imprimerie marseillaise

Inventaire de la France d'Outre-Mer et des états et pays sous mandat français
(Ministère des colonies, 1930)

ÉTUDES
GÉNÉRALES
SUR QUELQUES SOCIÉTÉS COLONIALES

[54]

Compagnie forestière indochinoise

Capital : 330.000 I. C. \$ divisé en 33.000 actions de 10 I. C. \$

Les 650 parts créées à l'origine ont été rachetées.

Objet : Exploitation forestière et agricole, commerce des bois d'œuvre et de tous bois coloniaux.

Siège social : 43, boulevard Bonard, Saïgon.

Constituée en avril 1924.

Conseil d'administration : S. Gironzini, Ch. Fichet, Société Berthet, L. Caffort, Cazenave, L. Lasseigne, F. Pellas.

Résultats : Le bilan du 5^e exercice, clos le 31 mars 1929 se solde par un bénéfice de \$ 105.164 ; ayant permis la distribution de 8 % aux actions.

Réserves et amortissements au 31 mars 1929 : \$ 273.653,35.

Liste définitive par ordre alphabétique des électeurs français de la
[chambre d'agriculture de la Cochinchine](#) pour l'année 1930
(*Bulletin administratif de la Cochinchine*, 24 avril 1930, pp. 1147-1176)

N ^o	Noms et prénoms et domicile	Profession	Lieux d'exploitation
329	Fichet, Charles	Administrateur délégué Cie forestière indochinoise, 49, bd Bonnard	Biênhoà

Chez nous
Détournements de fonds publics
(*Le Merle mandarin*, 19 octobre 1930)

Pendant ces dernières années, les détournements de fonds publics se sont multipliés d'une façon inquiétante en ce pays. A la liste déjà assez longue de ces vols, vient de s'ajouter un nouveau de 72.000 p., commis par M. Ambrosi, commis principal de Trésorerie à Cholon.

Pour n'en parler que des plus importants, je crois utile d'en faire l'énumération suivante pour les rappeler au souvenir du public :

.....
[5^o Vol de plus de 100.000 p. de redevances forestières par un certain nombre de fonctionnaires du service forestier avec la complicité incontestable d'une grande société](#)

forestière qui a rendu gorge pour plus de 40.000 p., mais les coupables ne sont encore nullement inquiétés ni par l'Administration, ni par la Justice ;

.....
En additionnant les sommes précitées, on trouve un total de 712.000 p. Si l'on y ajoutait les nombreux détournements de moindre importance, on arriverait peut-être à plus de 800.000 p.

Dans certaines affaires, notamment celle des redevances forestières, l'Administration a pu récupérer une somme de plus de quarante mille piastres. Elle s'en est déclarée bien contente, car, dans les annales financières de ce pays, jamais récupération de pareille importance n'avait été inscrite.

.....
Quant aux sommes volées, elle n'a jamais cherché à savoir où elles sont allées. Neuf fois sur dix, elles ont été, suivant les aveux des coupables, perdues dans les maisons de jeux qui fonctionnent au su et au vu des divers fonctionnaires de la police et même sous la protection de certains membres influents du personnel de la Sûreté.

.....
La Tribune indochinoise.

Notre carnet financier
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 décembre 1930)

La Compagnie forestière indochinoise, au capital de 330.000 piastres a réalisé du 1^{er} avril 1929 au 31 mars 1930 un bénéfice net de 128.850 piastres et a consacré 20.040 piastres à la répartition d'un dividende de 8 %.

Les disponibilités s'élèvent à 299.500 piastres en face de 89.946 d'exigibilités. Les réserves atteignent 126.200 piastres.

De larges amortissements ont été opérés.

N° 137

87

Rapport au Conseil colonial

Contrat passé avec la « Compagnie forestière indochinoise » pour l'exploitation des séries I et II de la réserve du sông Lagna à Biênhòà et de la série I de la réserve 409 de Tran-Tao (Biênhòà).

(*Les procès verbaux du Conseil colonial de la Cochinchine*, 15 janvier 1931)

Conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 21 mars 1930, modifié par l'arrêté du 24 novembre 1930, portant réglementation du régime forestier en Indochine, le gouverneur de la Cochinchine a l'honneur de soumettre au Conseil colonial :

I. — Le projet de contrat ci-joint à passer avec la « Compagnie forestière indochinoise » dont le siège social est à Saïgon, pour l'exploitation, pendant une période de dix ans, d'un périmètre de 15.520 hectares environ constituant les séries I et II de la Réserve n° 428 du sông Lagna à Biênhòà, réserve aménagée par arrêté du 13 avril 1929 du gouverneur général.

Ce contrat permettra de donner suite aux engagements pris par l'administration.

En effet, le 22 novembre 1922, la « Compagnie forestière indochinoise » demande la mise en réserve des massifs du sông Lagna ainsi qu'un privilège de coupe dans la future réserve. M. le gouverneur de la Cochinchine répondit le 30 décembre 1922 (lettre

n° 8050) que la mise en réserve était en cours d'étude et que la demande de la « Compagnie forestière indochinoise » bénéficierait, parce que première en date, d'un rang de préférence, en cas de compétition.

La réserve du sông Lagna fut créée par l'arrêté du 30 juin 1924.

Le 3 janvier 1928, un coupon d'essai pour l'exploitation de bois d'œuvre fut mis en adjudication. Faute d'acquéreur, ce coupon fut vendu par marché de gré à gré à la « Compagnie forestière indochinoise ».

Le 6 mai 1929, la « Compagnie forestière indochinoise » demanda un droit exclusif d'exploitation, dans la réserve 428 du sông Lagna (Biênhoà).

Tenant compte de l'ancienneté de la demande, de sa contribution à l'étude et l'aménagement de cette réserve, des efforts faits par la « Compagnie forestière indochinoise », qui a construit une voie Decauville de 28 km. aboutissant à la réserve et une scierie dont le coût s'est élevé à 90.000 \$ 00, l'administration locale a l'honneur de prier le Conseil colonial. de bien vouloir donner son avis sur le projet de contrat ci-joint à passer avec la dite compagnie pour l'exploitation des séries 1 II de la réserve 428 du sông Lagna.

D'après ce projet de contrat, le prix forfaitaire à acquitter par la « Compagnie forestière indochinoise » sur le produit de l'exploitation des coupes seront les redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ou à intervenir au moment du paiement, augmentées de 5 %.

Les bénéfices qu'assurera à la Colonie la passation du contrat précité s'élèveront approximativement à la somme de 250.000 \$ 00.

Le montant des charges imposées à la société contractante s'élève à 12.500 \$ 00 soit 10.000 \$ cO à raison de 500 \$ par coupon pour travaux d'inventaire et de délimitation et 2.500 \$ 00 pour construction et livraison d'une garderie double.

II. — Un second projet de contrat ci-joint, pour l'exploitation pendant une période de 25 ans d'un périmètre de 1.250 hectares constituant la série 1 de la réserve 409 de Tran-Tao (Biênhoà).

Ce contrat est passé à la demande de la « Compagnie forestière indochinoise » qui a sollicité, par lettre du 17 décembre 1928, l'exploitation de ce périmètre.

Les prix forfaitaires à acquitter par la « Compagnie forestière indochinoise » sur le produit de l'exploitation seront : pour les bois d'œuvre les redevances prévues ou à prévoir par les règlements en vigueur et pour les bois de feu les 7/10^e des redevances prévues ou à prévoir par les arrêtés réglementant le Service forestier.

La Compagnie bénéficiaire supportera, en outre, 379 \$ 00 de charges annuelles pour chaque coupe.

Les bénéfices que la Colonie pourrait retirer de ce contrat peuvent être évalués à 13.125 \$ 00.

Saïgon, le 8 janvier 1931.

Le gouverneur de la Cochinchine,
Signé : J. Krautheimer.

RAPPORT DE LA COMMISSION

Messieurs,

Votre commission estime que la composition actuelle du conseil d'administration de la Compagnie forestière indochinoise donne des garanties suffisantes à l'administration pour l'exploitation régulière des massifs forestiers demandés.

Elle vous propose d'opter purement et simplement le premier contrat de 10 ans portant sur 15.000 hectares de la réserve n° 428 du sông Lagna. La mise en adjudication des coupes ne devant attirer aucun concurrent autre que la Compagnie forestière qui a accepté les conditions du contrat qui sont avantageuses pour l'administration.

En ce qui concerne le second contrat relatif à l'exploitation de bois de feu dans la réserve n° 409 de Tran-Tao, votre Commission vous propose de ramener à 1.000 hectares la superficie livrée à la coupe et à 20 années la durée du contrat pour le mettre en accord avec la réglementation actuelle.

Le rapporteur,

Signé : Tran-van-Kha.

M. Thomas. — Ce contrat qui doit être passé avec la Compagnie forestière, ne va-t-il pas donner lieu à réclamation de la part d'autres sociétés ? Il paraît qu'une autre société aurait demandé, il y a deux ans, au service des forêts, d'avoir également l'exploitation de la même parcelle et qu'aucune réponse n'aurait été faite à sa lettre, que cette lettre aurait à nouveau été confirmée au mois de novembre dernier demandant le dit lot sans avoir eu aucune réponse.

M. le gouverneur. — Il est possible que l'autre société, la Biênhoà industrielle et forestière, estimant qu'elle n'avait pas assez de forêt avec 33.000 hectares, ait déposé, 6 ans après la première, une demande tout simplement pour entraver l'aboutissement de celle de la Compagnie forestière. Dans la même région, elle aurait pu demander toute autre réserve forestière à exploiter, mais elle a préféré précisément venir demander celle-là. Si on ne lui a pas répondu, c'est que probablement l'affaire était à l'étude. On ne peut pas répondre dans les 24 heures à une demande d'exploitation d'un domaine de plusieurs milliers d'hectares. Il faut faire des études, supputer la richesse des boisements, etc. Je ne sais pas où en est la demande de la Biênhoà industrielle et forestière. Il est possible qu'on y donne suite, mais pas sur les terrains demandés antérieurement par une autre société.

M. Thomas. — Cette demande a été faite il y a 2 ans.

M. le gouverneur. — D'ailleurs, M. le chef de service me dit que ce ne sont pas les mêmes terrains.

M. le chef de service. — La B.I.F. a demandé la série 3 et la Cie forestière les séries 1 et 2.

M. Bui-Quang-Chieu. — A la Commission des affaires diverses, j'étais favorable à la solution proposée par l'Administration parce qu'on nous avait donné l'assurance qu'il n'y avait aucune concurrence. Au Grand Conseil des intérêts économiques, lorsque l'affaire vint par hasard devant nous, la délégation de Cochinchine a fait observer qu'il y avait d'abord les droits du Conseil colonial à réserver, et ensuite j'ai personnellement attiré l'attention du gouvernement sur l'importance de l'affaire et j'ai demandé au gouvernement de vouloir bien procéder à un appel à la concurrence pour réserver les intérêts de la colonie appelée à bénéficier des marchés à passer avec les compagnies éventuelles. On nous a dit qu'il n'y avait pas de concurrence. Or, il y a concurrence. Notre collègue M. Thomas vient de dire qu'il y a, en effet, deux ans qu'une demande a été faite par une autre compagnie.

Je trouve, d'accord avec M. le gouverneur, que cette compagnie dispose déjà d'une immense superficie qu'elle en est encore à exploiter et que d'ici une trentaine d'années elle n'aura pas fini d'en tirer parti. Il serait bon tout de même qu'on se partage le domaine de la colonie pour le plus grand bien de la collectivité.

Je ne suis ni pour une compagnie, ni pour une autre, mais il y a une question de principe qu'il faut observer.

Lorsque la Cochinchine dispose de biens et qu'il y a plusieurs personnes qui demandent à l'exploiter, je crois qu'il serait intéressant pour le budget de faire appel à la concurrence.

M. le chef de Service des Forêts vient de nous dire qu'il s'agit de terrains tout à fait différents. Or, j'ai reçu une lettre qui vient de m'être communiquée dans laquelle je lis que cette superficie comprend une partie des 15.000 ha. qui font l'objet du projet de

contrat établi par le chef du Service forestier pour la Compagnie forestière indochinoise, séries 1 et 2 de la réserve n° 428.

Il s'agit bien ici de mêmes terrains qui sont demandés par deux compagnies, dont la B.I.F. pour laquelle, j'avoue n'avoir pas beaucoup de sympathie ; c'est un sentiment tout à fait personnel. Ce contrat a été présenté à la dernière session du Grand Conseil et renvoyé ensuite au Conseil colonial pour examen. Voici cette lettre :

« J'ai l'honneur de demander à M. le gouverneur, au nom de la Société, de vouloir bien faire mettre en adjudication, sur la base du marché préparé pour la Cie forestière, les 10 mille hectares faisant l'objet de notre demande de février 1928. »

Il s'agit donc parfaitement des mêmes terres demandées par deux compagnies.

M. le président [M^e Mathieu]. — Si vous vouliez bien, avant d'engager la discussion sur le projet de contrat, nous laisser le temps de faire lire, pour l'édification de nos collègues, les conditions de ce contrat et le rapport de la commission, cela me paraît nécessaire au préalable.

M. Labaste. — Les conditions du contrat ont été communiquées nommément à tous les conseillers. Pourquoi perdre du temps à le relire en séance ?

M. Guérini. — Il y a également le rapport de la Commission à lire, mon cher M. Labaste.

M. Tran-van-Kha. — Étant donné l'importance de cette affaire, je demande qu'on lise le rapport du gouvernement.

M. le gouverneur. — Je demande également qu'on lise le rapport du gouvernement. Vous venez de le lire, tandis que je l'ai signé depuis longtemps et j'ai besoin de me remémorer les faits.

M. le président. — M. le secrétaire, voulez vous donner lecture du rapport du gouvernement ?

(Lecture du rapport du 8 janvier 1931 page 113)

M. Lê-Quang-Liêm dit Bay. — Je demande, Monsieur le président, de vouloir bien faire donner lecture du rapport du directeur des Bureaux de l'année dernière au gouverneur, faisant l'historique complet de l'affaire. C'est la pièce n° 15 qui se trouve dans le dossier ; c'est pour éclairer la religion du conseil.

(Lecture)

M. Lê-Quang-Liêm dit Bay. — De ce rapport, il ressort qu'il y a bien concurrence. La B.I.F. demandait à concourir pour 10.000 ha dans cette réserve. Il serait donc, dans l'intérêt de l'Administration, de donner suite à la demande de la B.I.F. qui offre les mêmes conditions que la Cie forestière indochinoise.

M. le président. — Personne ne demande plus la parole ?

M. Nguyễn-Dang-Liêng. — Dans le rapport de présentation de l'Administration au Conseil colonial, il a été parlé des engagements pris par l'Administration locale. Je ne sais quels sont ces engagements, mais ils ont été pris quand même avant la mise en application de l'arrêté du 21 mars 1930. Or, en conséquence de cet arrêté du gouverneur général du 21 mars 1930, M. le gouverneur de la Cochinchine a signé un second texte fixant des conditions de son application en Cochinchine, lequel texte stipule en son article « in fine » « que les dispositions antérieures ont été abrogées ».

Je ne sais donc pas pourquoi on parle de préférence pour la Cie forestière indochinoise dont le cas n'a pas été prévu par le 2^e arrêté. Dans ces conditions, ainsi que vient de le dire notre collègue, M. Bay, il y a lieu de faire un appel d'offres pour mettre en parallèle toutes les concurrences.

M. le président. — Quel est le texte que vous avez visé, M. Liêng ?

M. Nguyễn-Dang-Liêng. — C'est l'arrêté de M. le gouverneur de la Cochinchine en date du 1^{er} décembre 1930 approuvé par le gouverneur général le 26 décembre 1930, et inséré dans le *Bulletin administratif* (n^o 1 de cette année). C'est l'arrêté sur le régime forestier en Cochinchine.

M. Labaste. — Je voudrais poser une question à M. le gouverneur de la Cochinchine : Est-ce que nous sommes appelés, dans cette affaire, à titre consultatif ou bien sommes-nous appelés à statuer ?

M. le président. — Vous êtes appelés à donner un avis, d'après le texte même du rapport.

M. Labaste. — Nous sommes appelés à donner un avis. Voudriez-vous, Monsieur le gouverneur, me dire quel pourra être le sort de cet avis ?

M. le gouverneur. — Je n'en sais rien, parce que je soumettrai la délibération du Conseil au gouverneur général qui décidera. Cette affaire est antérieure à ma prise de service. Elle remonte à 1922. Je l'ai étudiée comme j'étudie tous les contrats en défendant âprement les intérêts de la Colonie. Si j'ai soumis le projet de contrat au gouverneur général pour examen préalable, c'est que je suis persuadé que le contrat peut être passé avec avantage pour la colonie. Nous demandons l'avis du Conseil colonial, c'est tout naturel ! Il aurait pu même être consulté lors de sa précédente session si, par suite d'une erreur, le dossier n'avait été soumis au Grand Conseil.

J'estime avantageux le contrat en question. Vous dites de faire appel à la concurrence. Allons, Messieurs, la concurrence, dans ces cas-là, est-elle bien sérieuse ? Quel est celui d'entre vous qui, dans les adjudications, ne peut citer un, deux, trois noms de personnes qui vivent précisément des adjudications, de gens qui paraissent vouloir y participer, tout simplement pour se faire évincer moyennant finances de la part d'autres concurrents. J'en connais beaucoup et vous en connaissez comme moi. La concurrence, aussi bien dans les marchés en recettes que dans les marchés en dépenses, est souvent illusoire et c'est toujours l'Administration, c'est toujours le Gouvernement, qui en supporte les conséquences.

Je ne suis pas toujours partisan de l'appel à la concurrence. Je fais appel à la concurrence pour suivre à la lettre le règlement, mais je suis persuadé que si nous traitions l'affaire en commerçants, nous aurions véritablement plus de bénéfices.

Dans l'affaire qui nous occupe, qui avons-nous comme concurrents ? Je ne parle pas de M. L[ignon]³, il ne peut donner satisfaction, car il n'a pas les moyens d'exploiter 15.000 ha. de forêt. Il reste donc deux sociétés, la B.I.F. et la Cie forestière indochinoise. La B.I.F. dispose d'un domaine de plus de 33.000 hectares. Elle a un champ d'activité assez vaste pour travailler. Elle demande, d'autre part, 5.000 ha. dans une nouvelle réserve à créer absolument comme l'avait fait la Cie forestière en 1922. Quand elle a su que celle-ci avait obtenu la mise en réserve d'une partie de forêt, quand elle a su que la Cie forestière avait contribué de ses deniers à constituer, à inventorier cette réserve, elle est venue dire : Moi, je veux cette réserve. C'est un procédé qui frise... , je n'ose pas prononcer le mot. Alors la Cie forestière a abandonné spontanément une partie de cette réserve qui comprend les séries 1, 2 et 3. Devant la demande de la B.I.F., elle a renoncé à la 3^e série qui se trouve la plus rapprochée du domaine de la B.I.F. Elle ne désire donc que les deux autres séries qui sont aménagées, qu'elle exploitera et pour lesquelles elle nous paiera les redevances réglementaires majorées de 5 % s'engageant même à supporter les frais supplémentaires jusqu'à 12.500 \$.

Je ne vois pas pourquoi on n'accorderait pas à la Cie forestière ce qu'elle a demandé, ce qu'elle a contribué à mettre en réserve, ce qu'elle peut exploiter puisqu'elle en a les

³ Jean Lignon : planteur de caoutchouc à An-Loc depuis 1912 et petit exploitant forestier. À son décès, au début des années 1930, la suite est prise par sa veuve et ses quatre enfants. Au printemps 1939, Arnaud de Vogüé trouve leur plantation d'hévéa à l'abandon (*Ainsi vint au monde... la S.I.P.H. (1905-1939)*, p. 390-391).

moyens, alors que la B. I. F., dans cette région, n'a pas les moyens de le faire. Parfaitement, M. Labaste, elle n'a pas les moyens de le faire.

La B.I.F., pour exploiter cette partie, devra faire comme la Cie forestière : installer une voie Decauville, un chemin de fer. Ce sont là les conditions essentielles de bonne exploitation qui nous permettront de percevoir annuellement les redevances prévues. La B.I.F demande également ces 15.000 ha., plus 5 000 ha., elle dispose déjà de 33.000 ha., soit au total 53.000 ha. Alors, qu'elle prenne donc toute la Cochinchine !

M. Labaste. — Cela n'a pas d'importance, si elle paie !

M. le gouverneur. — Cela a une très grande importance. Je vois dans l'affaire la possibilité d'avoir des recettes, oui, Messieurs, nous avons besoin de recettes et nous en avons besoin immédiatement. Il ne faut pas attendre.

Votre vote d'il y a deux jours, M. Labaste, le vote du Conseil colonial nous prive, peut nous priver de 500.000 \$ de revenus par an, je suis obligé de le dire aujourd'hui.

M. Labaste. — Trop tard, Monsieur le gouverneur.

M. le gouverneur — Peut-être, mais vous le saviez.

M. Labaste. — Non.

M. le gouverneur. — Je vous l'avais dit.

M. de Lachevrotière. — Il ne faut pas s'en réjouir.

M. le gouverneur. — Certes non, il ne faut pas s'en réjouir au moment où les recettes rentrent difficilement, où il faut accorder des dégrèvements, où j'entends parler de déclasserement, au moment où l'année 1931 se présente bien mal pour le budget local, comme pour tout le monde d'ailleurs. Si nous n'avons pas de ressources, à tous ceux qui ont l'habitude de se tourner vers l'administration comme vers une mère pour lui dire : Donnez nous la manne, nous ne pourrons rien donner et nous serons obligés, malheureusement, de restreindre les dépenses, de réduire les travaux. Si je suis arrivé difficilement à rétablir la situation financière de la colonie, je crains bien qu'à la fin de 1931, elle ne se trouve dans le même état qu'en 1928. Or, nous avons là une recette à peu près sûre. Vous me direz :

Qu'est-ce que 25 ou 30.000 \$ par an ? Ce n'est pas beaucoup, mais ce sera toujours une rentrée intéressante. Si vous n'acceptez pas ces contrats, que se passera-t-il ? Nous allons faire appel à la concurrence ! Nous allons recommencer toute la procédure et l'année s'écoulera sans que nous ayons mis ces forêts en exploitation régulière. Pendant ce temps, certains fraudeurs il y en a toujours, viendront exploiter, sans bourse délier, le domaine de la colonie.

J'estime que ces contrats sont avantageux. Je vous demande tout simplement de les ratifier, l'appel à la concurrence n'est pas de règle absolue. Il ne s'agit pas d'une petite exploitation, mais d'une grande exploitation qui a besoin de moyens tout à fait exceptionnels. Or la Compagnie forestière dispose de ces moyens exceptionnels, elle pourra assurer l'exploitation et nous payer régulièrement.

M. Bui-Quang-Chieu. — J'ai dit tout à l'heure dans quelle disposition d'esprit je venais à la séance pour discuter le projet de contrat qu'on nous soumet. J'ai été très favorable à ce projet. Et bien, malgré l'appel de l'Administration dont les inquiétudes sont certainement partagées par tous les membres du conseil, je pense que, étant donné que la B.I.F. demande ceci : qu'on fasse une adjudication sur la base du marché préparé par la Cie forestière, je ne pense pas que les intérêts de la colonie puissent être lésés à répondre favorablement. Il est très possible que la préparation de ce marché cause du retard dans les recettes, mais il s'agit ici d'une recette de 23 à 30.000 \$ pour une année. Les bois sont là, ils ne se pourrissent pas sur pied. Si la colonie doit bénéficier d'un marché plus avantageux pour les années qui vont suivre, il me semble que nous avons intérêt à suggérer à l'Administration de ne pas trop se précipiter. Il se peut bien qu'il y aurait entente entre les deux compagnies, comme cela se produit toujours, entente qui va se faire sur le dos de la colonie Mais nous ne pouvons pas préjuger des intentions des intéressés. Nous sommes en présence de deux demandes.

L'une et l'autre demandent l'exclusivité sur des terrains qui sont en quelque sorte contestés. La B.I.F. a déjà plus que sa part, elle pourrait donc commencer par exploiter ce qui lui revient, mais nous n'avons pas à intervenir dans ses affaires. Du moment qu'elle déclare vouloir étendre ses affaires et se soumettre à certaines conditions du contrat, certaines clauses du marché, nous devons satisfaire à cette demande en faisant appel à l'offre la plus avantageuse pour la colonie.

En principe, je suis hostile à tout monopole ; c'est la raison pour laquelle j'ai demandé que la durée du contrat soit réduite au minimum, de manière à réserver les intérêts de la collectivité, de manière à permettre à l'Administration, le cas échéant, de modifier les clauses et conditions du contrat à passer avec la Compagnie.

M. le gouverneur. — La durée du contrat a été réduite de 30 ans à 10 ans. C'est déjà une satisfaction. Maintenant, que demande la B.I.F.? Elle nous offre presque une transaction. Dans sa lettre du 29 novembre 1930, elle écrit ceci :

« J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien faire mettre en adjudication sur la base du marché préparé pour la Cie forestière, soit les 10.000 ha. faisant l'objet de notre demande du 1^{er} février 1928, soit au moins la partie de la S. II de la Réserve située à l'Ouest de la chaîne consignée par le Nui-Car, le Nui-Xa-Canh, le Nui-Xoai, le Nui-Tou-Con, le Nui-Doc ».

Le terrain qui comprend l'ensemble de la réserve est séparé par une petite chaîne de montagne. Il y a, malgré tout, un moyen de concilier les choses : toute la partie est de cette chaîne de montagne peut très bien être concédée à la Cie forestière qui est à même de l'exploiter et la partie ouest, à la rigueur, à la B.I.F. Celle-ci ne nous demande pas un emplacement fixe, elle nous laisse le choix dans sa lettre, mais elle nous demande encore une autre réserve de 5.000 ha. Je crois que c'est simplement pour empêcher une compagnie de travailler que la B.I.F. a formulé sa demande et pour avoir le monopole de la fourniture des bois.

Si vous le voulez, constituez un monopole au profit de la B.I.F.!

M. Bui-Quang-Chieu. — Est-ce que la colonie est obligée d'accorder quelque chose à la B.I.F. ? Je ne le pense pas. Il n'y a donc tout simplement qu'à envisager la partie qu'elle nous demande et faire un appel d'offres là-dessus, en faisant toutes les réserves nécessaires pour le reste. La B.I.F. a beau demander tout le reste de la Cochinchine, elle ne l'aura pas. Je ne pense pas que nous le lui accordions. Il ne faut pas que nous fassions le jeu de cette demande en ayant l'air de dire : Je vais accorder à la B.I.F. une partie et à la Cie forestière l'autre partie pour les mettre d'accord.

Nous sommes juges des intérêts de la Colonie. En faisant un appel d'offres sur la partie qui nous intéresse et que nous désirons concéder, nous les défendons. Pour tout le reste, il me semble que nous n'avons aucun engagement à prendre vis-à-vis de qui que ce soit.

M. de Tastes 4. — Nous supprimons la concurrence pendant un an.

M. Labaste. — Je serais désireux d'avoir l'avis du rapporteur de la commission.

M. Nguyễn-Dang-Lieng. — Du moment que gouvernement local aussi bien que Conseil colonial s'occupent des intérêts de la colonie, je serais heureux que M. le gouverneur de la Cochinchine me permette de soulever un coin du voile sur une ancienne affaire forestière.

Je ne sais en effet si la Cie forestière indochinoise n'est pas cette société qui est impliquée dans cette affaire qu'on dénomme « Scandale forestier ».

M. le gouverneur. — Il n'y a pas de scandale forestier.

⁴ Maurice Émile *Henry* de Tastes (1883-1940) ép. Monique Fustel de Coulanges (1894-1988). Frère cadet de Lionel de Tastes, député de Paris (1928-1936). Entré dans l'administration indochinoise le 8 décembre 1906, président de la commission municipale de Cholon (1922), inspecteur des Affaires administratives de l'Indochine (1927). Directeur de la Cie foncière d'Indochine (1928), administrateur du Crédit mobilier indochinois. Conseiller colonial (1930). Retourne dans l'administration au milieu des années 1930. Résident supérieur du Tonkin p.i. (1939).

M. Nguyễn-Dang-Lieng. — Je tiens cependant à préciser un point.

M. le gouverneur. — Je vous le répète, il n'y a pas de scandale forestier, cette Cie ne peut donc pas être impliquée dans cette affaire.

M. Nguyễn-Dang-Lieng. — Je voudrais tout simplement dire ceci : « Que ce soit cette société ou que ce soit une autre, qu'elle soit ou non impliquée dans cette affaire dite « scandale forestier », je tiens, dis-je, à apporter quelques précisions sur le texte qui a été mis en application depuis un certain temps ; il s'agit de l'arrêté du gouverneur général du 21 mars 1930 qui spécifie en son article 36 que : « Ne peuvent obtenir un permis d'exploitation directe ou par personne interposée (lecture). » Je ne sais pas si cette société est bien celle dont je veux parler ou s'il s'agit d'une autre; ce que je demande, c'est simplement l'application stricte de cet article 36 de l'arrêté du 21 mars 1930.

M. Tran-Van-Kha. — Messieurs, il est bien entendu que dans cette affaire, nous aurions tous souhaité que de telles exploitations s'installent dans des régions aussi déshéritées que Biênhoà, Baria et autres, pour apporter un peu de soulagement aux misères de cette population plutôt pauvre.

Nous avons également le souci des recettes qui pourraient être apportées à la caisse du budget de la colonie, laquelle, cette année, traverse une crise des plus importantes. Cependant, bien que ce soit moi qui ai signé ce rapport donnant approbation aux conclusions de l'Administration tendant à l'octroi à la Cie forestière indochinoise des 15.000 ha qu'elle a demandés, je ne puis cependant ne pas dire qu'en Commission j'ai voté contre cette motion.

Nous avons été quelque peu, je ne dirai pas surpris, mais émus d'abord de la façon dont nous avons trouvé un beau jour, au Grand Conseil, cette affaire de la Cie forestière sans que le Conseil colonial ait été consulté au préalable. Cela constituait déjà bien une petite surprise.

Ce premier émoi passé, nous avons voulu, mes camarades de la commission des affaires diverses et moi, avoir une opinion exacte de cette affaire C'est alors que l'un de nous avait demandé que le contrat soit distribué à tous les membres de la commission d'abord et du Conseil colonial ensuite.

Je dois ici rendre hommage à ceux qui ont établi ce contrat, car, malgré un examen minutieux, on n'a rien trouvé de répréhensible. J'ai trouvé seulement, quant à moi, que cette réserve de 15.000 ha était un peu exagérée.

Cette question de technicité, si je puis m'exprimer ainsi, étant mise à part, il reste cependant la question que je pourrais appeler de moralité. En effet, lorsqu'on parle de cette affaire de la Compagnie forestière indochinoise, il vient immédiatement à notre pensée, je ne dirai pas tout ce scandale, mais toute cette histoire de redevances qui n'ont pas été payées, à tort ou à raison, je l'ignore. Toujours est-il que cette affaire — qu'elle existe ou pas — a été agitée pendant quelque temps, la presse s'en était saisie et a fait l'objet d'une enquête du gouvernement.

Poussant à fond notre conscience non pas professionnelle, mais de mandataire du peuple, nous avons voulu savoir quels étaient les représentants du conseil d'administration qui demandaient cette réserve. Malheureusement, nous avons retrouvé là les quelques personnalités impliquées — à tort ou à raison, je le répète — dans ce que nous avons appelé — encore à tort ou à raison — le scandale forestier.

Devant tant de faits, tant d'arguments, nous avons été rudement ébranlés. Bien que la commission ait passé outre, aujourd'hui mes convictions se sont encore raffermies du fait que nous avons été saisis deux jours avant la séance de deux lettres d'une autre compagnie qui prétendait qu'elle avait demandé le même terrain. Nous avons été d'autant plus surpris que lorsque nous avons demandé au chef de service forestier s'il n'y avait que la Cie forestière indochinoise qui demandait ce terrain, ce dernier nous a répondu qu'il n'y avait pas de concurrence.

Devant tant de circonstances, je ne puis, sans avoir eu des apaisements préalables, voter pour le contrat dont il s'agit.

M. de Lachevrotière. — C'est au nom de la commission que vous venez de parler ?

M. Tran-van-Kha. — C'est en mon nom personnel.

M. le président. — Qui parlera pour soutenir les conclusions de la commission ?

M. Labaste. — Au fond, elles sont dans le rapport nulles.

M. Nguyen-Phan-Long. — Le rapport de la commission des affaires diverses ne semble plus refléter exactement le sentiment de ses membres par ce fait seul que des documents nouveaux ont été communiqués aux membres du conseil et les opinions de certains d'entre eux, du moins, ont pu changer, La situation, par conséquent, n'est plus la même.

Messieurs, je demande à mon tour la permission d'exposer mon point de vue sur la question. Il est évident que nous n'assistons pas ici à la représentation d'un de ces vieux mélodrames de l'Ambigu où l'on voit invariablement au cinquième acte le vice puni et la vertu récompensée. Il est évident aussi que nos réunions ne ressemblent en rien à ces séances solennelles et annuelles de l'Académie française où un grave immortel lit le palmarès émouvant des actes obscurs de probité ou de dévouement domestique. Il serait donc naïf et un tantinet ridicule de jouer ici le père « la Pudeur », mais tout de même, dans l'affaire qui nous occupe en ce moment, je trouve des éléments troubles et troublants qui doivent retenir notre attention. Cette affaire est apparue déjà, à l'origine, sous un jour équivoque ; il y a eu, quoi qu'on en dise, en effet, ce que l'on a appelé « le scandale forestier ».

Un beau jour, on découvre que le fisc avait été frustré de sommes considérables qui auraient du lui revenir au titre de redevances forestières. L'opinion publique s'émeut, la presse locale s'en saisit et réclame des sanctions.

L'Administration prescrit une enquête, mais cette enquête à peine commencée, l'autorité supérieure envoie l'enquêteur, M. Eutrope, en faire une autre en Annam ! A son retour, M. Eutrope se remet à la besogne, et reprend ses investigations. Après avoir accompli un travail de bénédictin, après avoir dépouillé des masses de paperasses, de pièces comptables, après avoir cherché, fouillé, compulsé un tas de registres à l'aspect plus ou moins rébarbatif, il dépose enfin son rapport.

Mais, entre-temps, les fonctionnaires coupables se sont embarqués pour aller jouir tranquillement sous le ciel clément de la France, de leurs économies mal acquises.

Restait donc seule sur place la Cie forestière indochinoise.

Elle était donc seule à ce moment-là à la portée de l'Administration. C'est alors que M. le gouverneur de la Cochinchine se retourna contre elle. Il y a deux jours, notre collègue M. Labaste nous disait qu'il fallait se méfier de la voix de sirène de M. le gouverneur de la Cochinchine ; il est évident que cette voix nous a plus d'une fois séduits, mais, pour si charmeuse qu'elle soit, elle serait impuissante à persuader qu'ils sont coupables des gens qui ne le sont point.

Innocente, la Cie forestière indochinoise se fût regimbée, et à bon droit, contre les injonctions de l'Administration ; elle eût protesté avec véhémence et eût certainement fait voir à ses persécuteurs, c'est le cas de le dire, de quel bois elle se chauffait. Au contraire, elle s'est inclinée et, se sachant en faute, elle a payé l'amende de 32.000 \$ qui lui a été infligée à titre de pénalité. C'est, je crois, à cette somme que M. Eutrope, dans les conclusions de son rapport, a évalué le préjudice causé à l'Administration du fait de la collusion d'un certain nombre de fonctionnaires du service forestier et de la Cie forestière indochinoise.

Pour arriver à ce résultat, M. le gouverneur de la Cochinchine a dû, je suppose, tenir à la Cie forestière indochinoise le langage de l'homme intègre qu'il est, il lui aura fait voir certain petit article du code qui punit ceux qui corrompent, il lui aura sans doute aussi mis sous les yeux les conclusions du rapport de l'enquêteur.

La Cie forestière indochinoise avait donc payé l'amende, mais elle cherchait une compensation. Et c'est ainsi qu'au mois d'octobre 1930, les délégués de la Cochinchine au Grand Conseil des intérêts économiques et financiers de l'Indochine eurent la surprise de voir soumettre à la haute assemblée une demande de la Cie forestière indochinoise tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter pendant 10 ans, à des conditions très avantageuses pour elle, 15.000 hectares environ de réserves forestières. Pourquoi a-t-on soumis cette affaire au Grand Conseil ?

C'est parce que, vous le savez, la Cie forestière indochinoise avait mauvaise presse en Cochinchine, et surtout au Conseil colonial, où l'affaire dite « scandale des services forestiers » avait été évoquée à plusieurs reprises. On a donc tourné les règlements, ou plutôt on les a violés délibérément, en dessaisissant le Conseil colonial d'une affaire dont il avait le droit de connaître. Heureusement, notre collègue, M. de Lachevrotière, éventa à temps la manœuvre et protesta au nom du Conseil colonial.

Je dois ici rendre justice à M. de Lachevrotière ; notre collègue a été au Grand Conseil le gardien vigilant de nos droits et prérogatives. Je l'ai dit avant-hier, je le redis aujourd'hui pour rendre hommage à la vérité.

L'affaire fut donc retirée. Voilà pourquoi elle vient aujourd'hui devant nous. Je ne sais ce que vous allez décider, je ne me permettrai point de préjuger de votre vote, mais j'estime quant à moi qu'une suite favorable donnée à la requête de la Compagnie forestière serait une prime à la fraude. Elle consacrerait en même temps, en les couronnant d'un succès immérité, je dirai même immoral, toute une série de manœuvres dont la dernière a tendu à écarter un concurrent dont les offres sont beaucoup plus avantageuses et dont la demande avait été déposée antérieurement à celle de la Cie forestière indochinoise.

En rejetant la demande de la Cie forestière indochinoise, le Conseil colonial ne fera d'ailleurs qu'user de son autorité pour soumettre cette Cie à la règle commune dont elle a cherché constamment à s'écarter. Dans son principe, cette décision du Conseil colonial ne nuira à aucun des intérêts en présence : elle aura au contraire l'avantage d'ouvrir le champ des compétitions et permettra, par un appel d'offres à la concurrence, de jouer librement, loyalement, au grand jour.

M. Labaste. — Messieurs, c'est bien intentionnellement tout à l'heure que j'ai posé la question à M. le gouverneur de la Cochinchine, en lui demandant si le Conseil colonial était saisi à titre consultatif, à titre délibératif ou à titre de statuant. M. le gouverneur de la Cochinchine, de bonne foi, je suis le premier à reconnaître sa grande loyauté, sa grande maîtrise de caractère, la grande douceur souriante qu'il montre contre les coups de boutoir, qui, s'ils sont quelquefois un peu rudes, ne sont jamais méchants à l'origine a détourné au fond la base même de votre discussion.

Messieurs, le Conseil colonial de Cochinchine doit statuer sur la question, et le Grand Conseil des intérêts économiques a condescendu à s'en dessaisir, ce n'est pas pour son bon plaisir, mais c'est parce que, pour une fois, les délégués du Conseil colonial au Grand Conseil ont bien voulu faire remarquer à ce Grand Conseil que cette affaire-là était une affaire de Conseil colonial.

Il y a seulement quelques heures — je vous prie de ne pas donner un caractère de raconter à mon affirmation — vous la prendrez pour ce qu'elle vaut, je vous la donne sur mon honneur un grand fonctionnaire de la Colonie, interpellé, fort amicalement d'ailleurs, sur le résultat de notre dernier vote sur la route coloniale 16, s'exclama finement :

« Allons donc, mais le Conseil colonial de la Cochinchine est inexistant ». Vous en prendrez, Messieurs, ce qu'il vous plaira d'en prendre ; mais, ce que je vous affirme, marque bien un état d'esprit.

Eh bien, Messieurs, le Conseil colonial doit statuer sur cette affaire ; je m'excuse d'être auprès de vous le défenseur des textes. Je ne suis ni licencié, ni, à plus forte

raison, docteur en droit : mais sans prétention aucune, en paysan, ne connaissant que le français sous sa forme expresse, je lis et je crois à la lettre :

« Le Conseil colonial statue sur les baux et biens donnés.

« 11 ... Sur les concessions. »

M. le gouverneur. — Vous oubliez quelque chose.

M. Labaste. — Vous êtes une trop enveloppante sirène, M le gouverneur; pour le moment, j'ai la parole, je vous la retournerai tout à l'heure.

M. le gouverneur. — J'abonde dans votre sens.

M. Labaste. — Vous avez conquis le Conseil de haute lutte, car vous avez eu des voix que vous ne devriez pas avoir, je me cantonne pour une fois sur mon droit de parole donnée ; je l'ai, je le conserve, vous m'en excuserez, je vous en prie, il n'y a rien que d'amical dans mon observation, n'en doutez point.

Vous avez à « statuer », Messieurs, sur la matière.

Ce n'est donc pas un simple avis qu'on vous demande.

Méfiez-vous. Je ferai une concession à notre sympathique sirène, en disant : nous pouvons « supposer » que notre solution sera définitive. Donc, méfiez-vous: ce n'est pas un avis sur lequel on pourra courir, sur lequel on pourra discuter, et où la longueur des jours aidant, on pourra certainement arriver à une solution bâtarde. Vous connaissez la situation ; mettez-vous en présence des contingences réelles et voyez les conséquences du vote que vous allez émettre.

Il me déplaît, Messieurs, de parler de représailles, car j'ai bien dit tout ce que j'en pense. Ce n'est donc pas par représailles pour la société je ne connais pas plus la société A que la société B que je parle, mais il est de mon devoir de conseiller colonial qui doit préférer mourir dans la misère que vivre dans le déshonneur, de dire franchement, loyalement, ce que je pense de cette affaire, qui est au moins douteuse. Je ne ferai pas appel aux textes de notre collègue M. de Lachevrotière et pourtant, je crois que j'en aurais le devoir ; le texte n'est pas impératif: qui a forfait à la loyauté d'exécution des contrats peut se voir appliquer des mesures coercitives. Pour des gens d'honneur, simplement, des gens pratiques, ceci, déjà, c'est une sorte de loi.

Lorsque vous avez un débiteur qui n'a pas payé à l'échéance, et que le lendemain matin il vient vous dire : je vous demande encore 15.000 hectares de terres ; vous seriez des enfants Messieurs, si vous envisagiez seulement une seconde l'idée de lui en accorder l'exploitation. Qui a trahi, trahira : C'est du dubitatif, mais, hélas, c'est l'histoire des siècles. Donc, sentinelles, veillez.

Vous devez avoir au moins quelque appréhension que vous ne serez pas payé, car pour un chiffre quelconque, ceci n'est pas niable, vous n'avez pas été payés Il est permis, tout au moins, de croire que ce qui s'est passé n'a été qu'une transaction, qui dit « transaction » ne dit pas « légalité »

L'Administration vous dit : 30.000 \$, c'est toujours cela de gagné. Mais il faut considérer que vous avez sanctionné « ce cela » par un accord, par un vote ; aujourd'hui, à trois mois de date, cette même société vient vous proposer de vous payer une redevance annuelle de 15.000 \$. Ceci manque de sérieux. Est-ce que vraiment cette société est française ? Nous sommes en train d'étudier une affaire, et cette affaire a, dans sa forme et dans son passé, des contingences qui paraissent douteuses Est-ce qu'il ne vous viendrait pas naturellement à l'idée de penser et dire : est-ce que je ne pourrais pas trouver dans mes entournures locales, un autre client qui ne m'ait pas roulé, et de responsabilité indiscutable ?

Il est évidemment regrettable, et je le déplore, que l'Administration n'ait pas inclus dans le dossier de cette affaire la demande, qu'elle ne pouvait pas ignorer, de la Biênhoà industrielle et forestière, que je ne connais que de nom, mais que je défendrai toujours parce que française.

Il y a quelque chose qui me choque, et qui doit vous choquer. Je ne puis établir aucun parallèle sur les capacités financières de ces deux sociétés ; mais, *a priori*, il est

surprenant que cette lettre qui est officielle, nous dit-on — on ne l'a pas contredit — n'ait pas été mise dans le dossier de la Commission.

Quel est donc votre devoir en cette affaire ? Je vais vous donner mon opinion bien franche :

Premièrement, suspicion naturelle sur les sentiments probables, corroborés par un passé certain, que dans cette affaire d'importance très grave, le loup dont nous connaissons bien le logis sera soulevé quand il faudra.

M. le gouverneur nous disait : vous savez les difficultés financières de la société concurrente ; il appartient au gouvernement de peser ses chances, il est du devoir du gouvernement de mettre en présence du Conseil colonial la candidature désossée de ce candidat, qui, tout de même, puisque nous parlons de superficie, présente une surface impressionnante, de l'ordre, avez-vous dit, Monsieur le gouverneur, de 30.000 hectares.

Ne vous effrayez pas, Messieurs, de ce chiffre élevé. En fait d'exploitation forestière, comme en fait d'élevage, il est absolument indispensable d'opérer sur des surfaces très étendues. Le repeuplement d'un coin forestier demande 30 ans de mise en œuvre ; vous devez prévoir un roulement, vous devez en prévoir les suites, et il vous faut, à raison de 1.000 hectares par an, 30 ans pour avoir sur pied 30.000 hectares. Il n'est pas besoin de sortir de Polytechnique pour homologuer ces chiffres.

Ne vous effrayez donc point de ces chiffres élevés, ne vous cabrez pas, parce que, dans le contrat qui vous est soumis, il s'agit de 15.000 hectares. Je ne crois pas inutile de faire cette observation parce que, dans la colonie et en France, on a une tendance à s'effrayer. « 15.000 hectares, c'est formidable, dit-on, la Cochinchine, l'Indochine, y passeront ». Non ! L'Administration, après avoir signé le contrat, le suivra, devra le suivre pas à pas avec ses charges, imposées aux bénéficiaires. Les intérêts de la colonie sont en jeu ; restez à la base même de l'affaire. Vous vous trouvez, c'est exact, nul ne peut le nier, en présence d'un contrat en faveur d'une société étrangère qui n'a pas été loyale dans l'accomplissement de contrats antérieurs cela est indiscutable, reconnaissez-le franchement.

L'Administration a eu le tort, peut-être est-ce un oubli, je veux le croire, de ne pas mettre dans le dossier donné à la commission toutes les pièces nécessaires, mais la capacité morale du bénéficiaire présenté est franchement mauvaise.

M. le gouverneur. — Vous avez vu le dossier, vous saviez très bien ce qu'il contenait puisque M. Bay vous a demandé lui même la lecture d'une pièce qui vous signalait la concurrence.

M. Labaste. — M. Bay l'a dit sous sa propre responsabilité et on ne l'a pas contredit.

M. Bui-Quang-Chieu. — Je vais me permettre de vous donner quelques explications : j'ai reçu communication de deux lettres dont je ne garantirai pas l'authenticité au point de vue de l'Administration. Mais j'ai ici deux lettres dont je demande si l'Administration va nier l'existence, l'une des lettres est du 20 novembre à laquelle il a été fait allusion ; par conséquent, cette lettre existe, or nous ne l'avons pas vue au dossier.

M. le gouverneur. — Vous avez un rapport qui vous signalait tout de même que la B. I. F. était concurrente.

M. Bui-Quang-Chieu. — Lorsqu'à la commission, nous avons insisté pour savoir s'il y avait de la concurrence, il nous a été dit : « Il n'y a pas de concurrence ». D'ailleurs, la même réponse nous a été faite au Grand Conseil.

M. de Lachevrotière. — Erreur ! On nous a cité la Biênhoà industrielle et M. Lignon.

M. Bui-Quang-Chieu. — On nous a dit que dans une affaire aussi importante, il était très difficile de trouver de la concurrence. C'est une question que nous avons soulevée en disant : « Pourquoi ne sauvegardez-vous pas les intérêts de la colonie en faisant appel à la concurrence » ? On nous a répondu : « Vous savez, lorsqu'il s'agit de grosses affaires comme celle-là, la concurrence n'existe pas beaucoup, et puis, il ne faut pas courir le risque de voir les avantages qu'on nous offre faire défaut chez de petits exploitants. »

M. de Lachevrotière. — Je puis vous affirmer une chose, c'est que le dossier que j'ai été le seul à voir au Grand Conseil.

M. Labaste. — Pourquoi M. Chieu ne l'aurait-il pas vu ?

M. de Lachevrotière. — Parce que nous jugions sur une question de principe. Le dossier, que j'ai été le seul à voir, faisait bien état de la demande de B.I.F. et de M. Lignon. Cela a d'ailleurs été confirmé au Grand Conseil lorsque M. Sipièrè est intervenu, ayant en sa possession un télégramme de M. Pierga [de la B.I.F.], disant qu'il était concurrent. Par conséquent, je puis vous affirmer qu'au Grand Conseil, il était question et de la Biênhoà industrielle et de M. Lignon.

M. Labaste. — Une chose qui m'étonne, c'est que vous ayez été le seul, au Grand Conseil, à avoir vu le dossier. Mais, vous étiez donc tabou !

M. de Lachevrotière. — M. Labaste ne comprend pas qu'au Grand Conseil, nous ne nous sommes pas prononcés sur le dossier, mais sur une question de principe, en disant que c'était le Conseil colonial qui devait être saisi de l'affaire et non pas le Grand Conseil des intérêts économiques et financiers. En l'occurrence d'ailleurs, je tiens à relever quelques paroles de M. Labaste puisqu'il m'en fournit l'occasion.

M. Labaste tout à l'heure, au début de son discours si spirituel — toujours spirituel, M. Labaste — nous a fait remarquer qu'au Grand Conseil, pour une fois, nous avons bien défendu les intérêts du Conseil colonial.

M. Labaste. — Je le maintiens.

M. de Lachevrotière. — Je tiens à faire remarquer à M. Labaste qu'aussi bien en l'année 1929 qu'en l'année 1930, nous avons toujours défendu les intérêts du Conseil colonial chaque fois que l'occasion s'en est présentée, Je parle non seulement pour moi, mais également pour la présentation indigène et ceux de mes collègues qui ont assisté au Grand Conseil au cours de ces deux années. Et si, par hasard, nous avons été empêchés d'aller au Grand Conseil, nous nous serions fait remplacer par nos suppléants qui auraient eu la même attitude que nous. Nous aurions eu ce souci, parce que nous n'aurions pas voulu qu'une fois par hasard, l'assemblée ait été privée de la présence d'un de ses membres et que nous aurions tenu que ce souci que nous avons toujours eu ait été le souci de toutes les assemblées dans le présent comme dans le passé, surtout à la Chambre d'agriculture où un président fit l'impossible pour empêcher son vice-président de le suppléer au Conseil de gouvernement.

M. Labaste. — Je vais vous donner tous les apaisements, mon cher collègue; je n'ai pas dit que vous n'aviez jamais combattu, j'ai dit que vous n'aviez jamais gagné. Seulement, pour une fois que j'ai l'occasion de vous féliciter, vous n'êtes pas content, c'est cocasse !

Je reviens à l'affaire, Messieurs, ne voyez pas, je vous en prie, de mon côté, un système d'opposition quelconque. Vous avez le devoir de juger sans contingences, sans sentiment et sans haine contre la société en question. M. le gouverneur de la Cochinchine vous l'a confirmé : rien ne va en Cochinchine ; c'est la mouise. Vous ne savez pas de quoi demain sera fait. Mieux que quiconque, il sait que les impôts à recouvrer rentrent et rentreront difficilement, que beaucoup ne rentrent pas de ceux qui auraient dû rentrer sur le compte de 1930.

Quant à ceux de 1931, M. le gouverneur, pitié, pitié pour ceux qui auront à vous payer, car nous ne savons pas sur ce terrain-là de quoi demain sera fait. Cette question budgétaire doit vous amener à émettre votre vote en « statuant », non pas en consultatifs car le « Conseil colonial statue. », article 33 (le même que celui de la route 16) « sur les baux... lecture ».

Donc, Messieurs, statuez. Il existe une Compagnie française concurrente dont la puissance financière égale ne peut être discutée, et qui a dépensé dans la région un capital considérable par dizaines de millions. Elle n'en a peut-être pas tiré tout le parti que des critiques offensifs proclament, c'est possible : mais j'estime que nous devons

nous incliner devant l'effort de la Biênhoà industrielle et forestière, société française, à capital impressionnant et à capital bien français.

Cette société française s'offre à concourir à l'adjudication. Vous n'avez pas le droit de l'éliminer *a priori*. Elle possède 30.000 hectares en pleine propriété, et vous voudriez évincer ce concurrent au bénéfice, M. le gouverneur, vous feriez une affaire douteuse étant donné que l'argent de 1931 est encore à courir sur 1932 !

Qu'est-ce que cela peut donc vous faire d'attendre deux ou trois mois de plus ! Personne ne saurait contester le passé d'activité du concurrent et sa solidité financière. Vous vous trouvez donc en présence d'un contrat possiblement avantageux pour la Colonie. Je demande au Conseil colonial, pour notre propre honorabilité personnelle, d'admettre une concurrence favorable au bénéfice de nos finances.

Messieurs je vous demande de voter la mise en adjudication.

M. Tran-Van-Kha. — Dans l'exposé de M. Labaste, il s'est glissé une phrase que je ne puis laisser sans relever. Vous avez fait allusion, M. Labaste, à la voix de sirène de M. le gouverneur de la Cochinchine, et vous avez dit, au sujet d'un vote récent, que M. le gouverneur avait eu des voix qu'il n'aurait pas du avoir. Je proteste avec énergie contre cette assertion, car je viens ici conscient de mes devoirs de conseiller colonial et je fais mon devoir de conseiller colonial.

Nous sommes tous ici avec le même souci de l'intérêt général ; lorsque nous émettons un vote qui n'est pas semblable au votre, n'insinuez pas des choses impossibles. La preuve la plus formelle aujourd'hui, c'est que le gouverneur de la Cochinchine, malgré sa voix de sirène, ne peut empêcher que moi, rapporteur de cette affaire, je vote contre ses propositions. Je crois, par conséquent, que mon vote a été logique.

Permettez-moi de revenir sur notre dernier vote auquel vous faisiez allusion tout à l'heure. Nous avons voulu gêner le gouverneur général en votant contre le projet de la route 16 et nous avons gêné le gouverneur de la Cochinchine. Nous nous le mettons devant un dilemme embarrassant, ou respecter le vote du Conseil colonial et ne pas mettre un caillou sur cette route 16, ou passer outre et continuer les travaux.

M. Labaste, tout à l'heure, faisait remarquer doucement que si le rapporteur lui-même s'amusait à combattre son rapport, qui défendrait ce rapport ? C'est certain, mais je dois dire qu'en commission, nous n'étions que deux à rejeter les conclusions de l'Administration. Tout à l'heure, nous parlions de concurrence. J'affirme ici que M. Dujardin, chef du Service forestier, nous a dit en séance de commission qu'il n'y avait pas de concurrence parce qu'il ne s'agissait pas des mêmes parcelles ; par conséquent, pas de concurrence possible.

M. Labaste. — Ce n'est pas une prise à parti, non, soyez tranquille. Mais je suis véritablement peiné que M. Kha, qui connaît la sympathie que j'ai pour son caractère primesautier, ait pu se prendre un seul instant aux louanges très sincères que je donnais aux capacités oratoires de M. le gouverneur de la Cochinchine.

Je n'ai pas voulu dire que vous n'aviez pas été bon juge, vous avez jugé sur votre conscience et je vous en félicite. Je rendais une louange bien sincère à la bonne mine souriante de M. le gouverneur de la Cochinchine qui nous met dans sa poche quand il le veut. Il n'y avait pas du tout dans ma pensée un blâme quelconque sur un vote que vous avez émis, regrettant d'ailleurs notre désaccord. Ce n'est pas une critique que j'ai faite sur votre vote personnel. Je vous prie de bien vouloir le remarquer, Je pense que vous me donnez *quitus*, absolument *quitus* en la circonstance.

Je regrette évidemment qu'il y ait eu des votes contraires à ma fougueuse thèse, mais je ne retire pas la crainte que je vous prie de toujours avoir de la grande sirène du Conseil colonial dont il faut vous méfier !.

M. le président. — M. Labaste, vous êtes une sirène beaucoup plus fascinante que M. le gouverneur de la Cochinchine puisque vous avez eu la majorité.

M. Bui-Quang-Chieu. — Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, si la Commission des affaires diverses s'est montrée favorable tout d'abord à ce contrat, c'est que certains éléments d'appréciation faisaient défaut. Depuis, il a été apporté des documents nouveaux.

Personnellement, j'aurais voté pour, comme je l'ai dit tout à l'heure, car j'étais venu avec des dispositions bienveillantes, mais devant les éléments nouveaux qui nous ont été apportés, il n'en est plus de même et je demande au Conseil colonial de rejeter la demande qui nous est présentée par l'Administration.

M. le président. — Je vais me permettre, avant de procéder à la mise aux voix, de vous poser tout simplement une question, en vous demandant de la poser à l'Administration. A supposer que ce contrat soit rejeté, ne risque-t-on pas un procès, du fait des engagements qui ont été pris par l'Administration ? M. Guérini a posé l'autre jour la même question à l'occasion d'un autre dossier.

M. Bui-Quang-Chieu. — Le directeur des Bureaux a déjà donné son avis à ce sujet. Voulez-vous faire relire sa note ?

M. Messner. — On nous a dit tout à l'heure que la Compagnie forestière avait dépensé 90.000 \$ dans cette région qu'elle demande en concession. Je demande quelle doit être la situation de cette Compagnie vis-à-vis de l'Administration avec les dépenses qu'elle a engagées. Ces dépenses lui seront-elles remboursées dans le cas où elle ne serait pas adjudicataire ou en sera-t-elle simplement pour ses frais ?

M. Guérini. — C'est la raison pour laquelle la Commission a voté pour le contrat parce qu'on nous a dit que cette Compagnie avait dépensé 90.000 \$ dans cette région.

M. Messner. — Je demande quel sera le sort de ces 90.000 \$. D'habitude, lorsque à l'adjudication des travaux ont déjà été effectués, ces travaux doivent être remboursés si l'adjudicataire n'est pas le premier inventeur.

M. le président. — C'est une clause à insérer dans le cahier des charges, en cas d'adjudication. M. le secrétaire, voulez-vous donner lecture de la partie du rapport concernant cette question :

« ... Quelle portée accordée aux droits de priorité, etc. »

M. Nguyễn-Dang-Lieng. — M. le président nous a posé tout à l'heure la question de savoir s'il y aurait procès si nous n'accordions pas de marché à long terme à la Compagnie forestière indochinoise. Je dis non parce que M. le gouverneur de la Cochinchine n'avait pas prévu dans les articles 19 et suivants de son arrêté de décembre 1930, (qui est antérieur à la demande présentée par cette société) une clause spéciale au sujet des demandes présentées antérieurement à la sortie du texte. L'article 97 de cet arrêté spécifie, en effet, dans son paragraphe « in fine » que : « sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté ». Dans ces conditions, en faisant application de ce texte, nous n'aurions pas à craindre de procès. Toutefois, il appartient au gouvernement local de prendre les dispositions nécessaires à ce sujet.

M. Bui-Quang-Chieu — Si notre vote doit être conditionné par le fait que nous pourrions aller au-devant d'un procès, procès que nous pourrions perdre, la consultation devient parfaitement inutile. Il y a un fait certain, il exista des promesses plus ou moins vagues, peut-être indûment faites par un fonctionnaire, comme le dit le directeur des Bureaux, qui n'avait pas à en faire. Si nous sommes tenus par ces promesses, la consultation qu'on nous soumet devient parfaitement inutile. Si nous disons: oui, tout va bien, si nous disons : non, nous allons au devant d'un procès.

Dans ces conditions, nous ne sommes plus libres de voter.

D'un autre côté, je me permettrai de poser une question à l'Administration : Est-ce que les dépenses déjà engagées par la Cie forestière sont faites dans la zone demandée ?

M. le gouverneur. — Lorsque j'ai traversé la région, il y a deux ans, j'ai vu que la Cie avait installé un chemin de fer Decauville, je ne pouvais pas savoir à ce moment-là s'il aboutirait à la réserve. Il aboutit au coupon n° 1, série 1 de cette réserve, coupon n° 1

qui, après adjudication sans résultat, a été accordé à la Compagnie. Par conséquent, la voie ferrée installée se trouve à proximité mais en dehors de la réserve, mais elle permet d'exploiter la réserve puisque la Compagnie fait sortir par cette voie ferrée les bois du coupon n° 1.

M. Messner. — La première demande date de 1922, nous sommes en 1930, il y a donc 8 ans. Je demande quel est le motif qui a retardé de 8 ans la solution de cette affaire ?

M. le gouverneur. — La forêt en question n'était pas en réserve, c'était de la forêt libre. Il a fallu la délimiter, il a fallu l'aménager et c'est lorsqu'elle a été aménagée que la Cie forestière a formulé une première demande, en 1922. Elle a participé aux dépenses d'étude, de délimitation et d'aménagement de cette réserve. Quand ces travaux préparatoires ont été achevés, le contrat à intervenir a été étudié et mis au point. Voilà pourquoi aucune solution n'est intervenue depuis 1922.

M. Messner. — De sorte qu'il y a un engagement tacite de la part de l'Administration ? La Cie a contribué aux dépenses d'aménagement de la réserve, c'est un fait certain ; elle a même construit un chemin de fer.

M. Bui-Quang-Chieu. — C'était en dehors de la réserve

M. le gouverneur. — Oui, mais c'était pour l'exploiter. Ceci se passait de 1922 à 1925. Tout de même, qu'on le veuille ou non, il n'y a peut-être pas un engagement formel de la part de l'Administration, mais il y a un engagement tacite. Je ne crois pas qu'en cas de procès, nous puissions perdre. La Compagnie ne nous a pas demandé l'autorisation d'installer le chemin de fer, elle l'a fait à ses risques et périls, tout comme les concessionnaires qui exploitent à leurs risques et périls.

M. de Lachevrotière. — Les frais sont remboursés en cas d'adjudication ?

M. le gouverneur. — Je n'en sais rien, je tâcherai de rembourser le moins possible.

M. de Lachevrotière. — Ce n'est pas l'Administration qui rembourse dans un cas semblable, c'est le particulier, le concurrent qui obtient l'adjudication.

M. le gouverneur. — Comme ce n'est pas dans la réserve, le concurrent peut dire : je n'exploiterai pas par cette voie. Si ce concurrent est la Biênhoà industrielle, elle n'exploitera pas par le même chemin. Elle fera passer les bois sur son domaine, elle se servira du sông Lagna pour les écouler dans une autre direction.

M. Messner. — Est-ce que la Biênhoà industrielle et forestière accepte les conditions qui ont été posées ?

M. le gouverneur. — Dans sa dernière lettre, elle dit qu'elle accepte les conditions.

M. Messner. — Parce qu'il ne faudrait pas faire une adjudication et rester avec la forêt sur les bras.

M. le gouverneur. — Elle demande la mise en adjudication sur les bases du marché préparé pour la Cie forestière, soit 10.000 hectares, soit au moins la série 2 de la réserve située à l'ouest.

M. Messner. — Parce qu'il y a une différence entre demander et accepter. Elle demande, mais il s'agit de savoir si elle accepte les bases proposées.

M. le gouverneur. — Voici sa lettre :

« J'ai l'honneur de vous demander de faire mettre en adjudication sur la base du marché préparé pour la Compagnie forestière. ».

M. Messner. — Elle est libre de ne pas se présenter à l'adjudication. J'attire l'attention de l'Administration sur cette question. Il faut que nous ayons une base de départ, que nous sachions au moins que nous pouvons récupérer le prix fixé avec l'autre Cie.

M. Lê-Quang-Liêm dit Bay. — Je crois pouvoir répondre à M. Messner que si du retard a été apporté dans l'examen de cette affaire, c'est parce que la Cie forestière avait adressé une nouvelle demande en février 1929. C'est depuis cette date seulement que le gouvernement s'est occupé de cette affaire.

M. Bui-Quang-Chieu. — L'Administration, en faisant un appel d'offres, ne s'engage à rien. Elle se réserve le droit d'approuver ou de ne pas approuver. L'affaire doit nous rapporter 35.000 \$, le budget n'est pas tellement malheureux que nous soyons absolument dans la situation d'aller chercher 35.000 \$ n'importe où. Si vous retardez d'un ou deux ans, il n'y aura pas péril en la demeure.

M. de Lachevrotière. — Je voudrais simplement poser une question à M. le chef du Service forestier. Au cas où la Biênhoà serait déclarée adjudicataire, quels sont vos moyens pour distinguer les bois qui viendraient de la concession qui lui a été accordée en 1910 et ceux qui viendraient de la nouvelle concession ? Ma question a, je crois, une importance, car je ne crois pas me tromper en disant que tous les bois coupés par la Biênhoà industrielle et forestière sur le 35.000 ha. accordés sont exempts de droits. D'un autre côté, les bois que cette même société tirerait de sa nouvelle réserve seront soumis à des taxes. Ces bois, en saison des pluies, peuvent flotter sur la Lagna, et être amenés à Ben Nom où se trouve la ligne de chemin de fer appartenant à la Biênhoà industrielle. Ces bois sont embarqués alors sur le train et transportés à Biênhoà, à Saïgon ou ailleurs pour être vendus. Quels sont les moyens dont vous disposeriez pour savoir si les bois expédiés à Biênhoà appartiennent à la nouvelle réserve ou à l'ancienne concession ?

M. le chef de service. — Ce serait extrêmement difficile, il faudrait avoir un homme de garde devant chaque arbre abattu pour qu'on ne l'enlève pas.

M. de Lachevrotière. — Alors, l'Administration peut être frustrée de droits élevés par le fait qu'un concessionnaire privilégié possède une propriété qu'il exploite sans avoir de droits à payer. Songez, Messieurs, que depuis 1910, 33.000 hectares de forêts domaniales sont exploités par une société qui ne paie aucun droit. Cette société s'agrandit aujourd'hui et va presque doubler sa superficie, si elle obtient ce qu'elle demande, c'est-à-dire 15.000 ha. d'un côté et 10.000 de l'autre. Il sera impossible à l'Administration et au chef du Service forestier de percevoir les impôts. Le Service forestier n'est d'ailleurs pas un service chargé de percevoir les impôts, il devrait être surtout un service technique, il n'a pas le personnel suffisant pour pouvoir contrôler, il ne peut pas contrôler.

Vous parliez tout à l'heure de fraudes, je crois qu'il y a eu plusieurs dénonciations et ne concernant pas toutes la Forestière. Je me demande donc si en traitant avec la Biênhoà industrielle et forestière, nous n'irions pas frustrer le budget de la Colonie de sommes importantes.

M. Labaste. — Sur ce point particulier, je crois que notre collègue de M. de Lachevrotière a des craintes exagérées. Vous devez admettre deux possibilités, si vous admettez le principe de l'adjudication : ou c'est la Cie forestière qui emporte l'adjudication, ou la Biênhoà industrielle. Aussi bien l'une que l'autre, de par les arrêtés en vigueur, doivent marquer leurs billes, les personnaliser, et leur donner un timbre, un cachet, un coup de marteau, etc., etc. Ce que vous exigerez de la Cie forestière, pourquoi n'arriveriez-vous pas à l'exiger de la Biênhoà industrielle et forestière ? La limite de l'une étant de l'autre côté de la limite de l'autre, ce sera une question de surveillance et ce seront les sentinelles du Service forestier qui veilleront, car, obligatoirement, les parcelles seront, au point de vue de la personnalisation des billes de bois, les mêmes que celles de la parcelle en question.

M. de Lachevrotière. — Je crois que vous commettez une erreur, parce que tout ce qui est sorti de la forêt par une société — je ne parle pas de la Forestière — par n'importe quel exploitant forestier de l'Indochine, sauf la Biênhoà industrielle et forestière, est soumis à une taxe. Du moment qu'une bille de bois est vendue, on est obligé de payer un droit, tandis que de l'autre côté, toute une partie des bois est exonérée des droits. Comment distinguerez-vous l'un de l'autre ?

M. Labaste. — Sur l'un, nous mettrons avec un marteau spécial B. I. et sur l'autre C. F. ; et les sentinelles du Service forestier n'auront qu'à veiller. Vous pouvez mettre

également dans le cahier des charges des clauses coercitives de punition spécifiant que si la Biênhoà est prise en fraude, elle paiera une amende de tant et amende élevée.

M. Messner. — Je crois pouvoir répondre aux questions qui viennent d'être posées par M. de Lachevrotière et M. Labaste. Lors de la commission, j'ai posé la question au chef du Service forestier en lui demandant: comment prévoie-t-on la sortie des bois qui ne paient pas de droits ?

M. le chef de service m'a répondu que les arbres de la réserve étaient catalogués, numérotés ; il a ajouté même que pour des arbres qui ne sortiraient pas, l'adjudicataire serait obligé de payer les droits. Si ce que nous a dit M. le Chef de Service en commission est exact, les droits de l'Administration de ce côté se trouvent sauvegardés.

M. le chef de service. — Il existe un inventaire fait arbre par arbre pour tous les coupons vendus.

M. Tran-van-Kha. — Je dois dire tout de suite que j'abonde dans le sens de M. Labaste. Il y a un fait certain, l'ancien domaine de Biênhoà industrielle se trouve d'un côté du sông Lagna, et le domaine qu'elle demande actuellement se trouve de l'autre côté de ce cours d'eau. En supposant que la Biênhoà industrielle — que je ne connais pas et que je ne suis pas chargé de défendre — veuille frauder l'Administration et faire passer les bois qui sont taxés de l'autre côté de la rive où ils ne paient pas de redevance, il faudrait que ces bois descendent d'abord dans le sông Lagna où il y a des chutes et ensuite remontent de l'autre côté de la rive où les billes de bois ne sont pas taxées. Je crois que ce serait une opération pratiquement difficile.

Maintenant, on disait tout à l'heure que la Biênhoà industrielle et forestière bénéficiait d'une certaine faveur au point de vue des redevances qu'elle ne payait pas. Je crois savoir, si mes renseignements sont exacts, que la Biênhoà industrielle et forestière a consacré des dépenses assez élevées à la construction de son chemin de fer et aux travaux d'entretien. Je parle simplement au nom de la justice, je ne veux connaître ni la Cie forestière, ni la Biênhoà industrielle et forestière.

M. le président. — Messieurs, la discussion est close, je vous rappelle qu'il y a deux contrats. Voulez-vous qu'il soit procédé à un vote distinct pour chacun des contrats ?

C'est-à-dire que nous mettrons aux voix les conclusions du rapport de la Commission, mais séparément pour chaque contrat.

M. Labaste. — Voudriez-vous me permettre de demander encore une fois à M. le gouverneur, si, après la lecture du texte, que je vous ai faite tout à l'heure, ce que nous allons voter a valeur délibérative ou valeur de décision ?

M. le gouverneur. — Je voulais parler tout à l'heure quand vous m'avez arrêté. Vous aviez oublié l'essentiel :

« Le Conseil colonial statue sur le mode de gestion des propriétés mobilières et immobilières de la Colonie ». Les forêts domaniales sont des propriétés immobilières ; par conséquent, le Conseil colonial statue.

M. Labaste. — Je vous remercie pour l'assurance définitive que vous donnez à ma thèse, M. le gouverneur.

M. le président. — Messieurs, je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission sur le premier contrat, il s'agit de 15.000 hectares pour une durée de 10 ans.

M. Thomas. — Je demande qu'on relise les conclusions du rapport de la Commission :

(lecture du rapport de la Commission : page 114)

M. le président. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission sur le premier contrat ; que ceux qui sont d'avis de l'approuver veuillent bien lever la main.

2 adoptions

(M. Guillemet, M. de Lachevrotière).

M. le président. Avis contraire, Messieurs.

A la majorité

Les conclusions du rapport de la Commission sur le premier contrat sont rejetées.

M. le président. — Je mets aux voix les conclusions de ce même rapport sur le deuxième contrat : il s'agit d'une superficie de 1.000 hectares pour une coupe de bois de feu pour une durée de 20 ans. Que ceux qui sont d'avis d'adopter les conclusions de la Commission veuillent bien lever la main.

14 adoptions

M. le président. — Les conclusions du rapport de la Commission sur le 2^e contrat, c'est-à-dire le contrat de 1.000 hectares pour une coupe de bois de feu pour une durée de 20 ans sont adoptées.

COCHINCHINE

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 avril 1931)

M. Serafino Gironzini, 57 ans, administrateur délégué de la Compagnie forestière indochinoise, est décédé le 10 février, à bord du « Cap-St-Jacques ».

Cercle sportif saïgonnais

Séance du comité du 9 septembre 1931

(*Saïgon Sportif*, 11 septembre 1931)

Admissions

À titre de membres à l'extérieur

M. Fichet Charles, directeur de la Compagnie forestière indochinoise, présenté par MM. Moisan et L. Berthet.

Annuaire général de l'Indochine, 1933 :

Compagnie forestière indochinoise.

R. C. Saïgon n° 270,

43, boulevard Bonard,

Adr. Tél. : « FORESTINDO ».

Téléphone n° 756

Directeur : Charles Fichet.

COCHINCHINE

LA VIE ADMINISTRATIVE

La liste des assesseurs

(*Les Annales coloniales*, 7 janvier 1933)

La quatrième session de la Cour criminelle est ouverte. Voici la liste des assesseurs français dans laquelle seront tirés au sort le nom de ceux qui devront siéger :
... Fichet Charles, administrateur délégué de la Société forestière indochinoise...

Compagnie forestière indochinoise
Assemblée générale ordinaire du 29 septembre 1934
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 6 octobre 1934)

L'assemblée est présidée par M. L. Caffort assisté de MM. A. Gironzini et de la Longuinière ⁵ représentant la Société financière d'I.C. [Sofinindo].

Le président a donné lecture du rapport du conseil duquel nous extrayons les lignes qui suivent :

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

L'exercice qui se termine le 31 mars 1934 et dont vous aurez à examiner le bilan et le compte de Profits et pertes en exécution de l'article 46 des statuts a correspondu à une période de compression des frais généraux, afin de compenser, dans toute la mesure du possible, la réduction des produits bruts résultant de la crise économique.

Le chiffre d'affaires étant tombé au cours de l'année dernière à 5.000 p. 00 par mois et le prix de vente des bois s'étant abaissé aux environs du prix de revient, il n'était pas possible de conserver une organisation dont les dépenses de fonctionnement représentaient plus de 40 % du montant des ventes.

Nous avons d'abord réalisé un accord amiable avec M. [Charles] Fichet qui a résigné en fin de contrat ses fonctions de directeur ; M. Fichet conservant ses fonctions d'administrateur.

Nous avons ensuite réduit à l'extrême le personnel administratif et comptable ainsi que le personnel de surveillance et d'entretien sur votre exploitation et nous avons enfin comprimé toutes les autres dépenses.

Le compte de Profits et pertes qui vous est soumis, et dont la première partie porte sur la période du 1^{er} novembre 1933 au 31 mars 1934, vous donne les résultats de l'effort ainsi réalisé.

Nous avons dû faire figurer une somme de 7.500 p 00 correspondant au règlement transactionnel intervenu à la fin de l'année dernière, de l'amende encourue par votre Compagnie au sujet de l'exploitation de la réserve de Tran-Tao et pour lequel aucune provision n'avait été comptabilisée au moment de la réduction du capital social de votre compagnie.

Si on reprenait du compte Profits et pertes, cette dépense, ainsi que le règlement du directeur [Charles Fichet], on se rendrait compte que les bénéfices bruts auraient tout

⁵ Émile Morin de la Longuinière (1867-1953) : secrétaire de la direction [1908], fondé de pouvoir, puis directeur adjoint (1921-1937) de la Banque de Paris et des Pays-Bas, et à ce titre commissaire aux comptes de la Banque privée Lyon-Marseille (1912-1914), de la Société française de gérance de la banque de Chine (1923) et de sa suite, la Banque franco-chinoise, de la Banque d'État du Maroc, du Crédit foncier franco-canadien, de la Société immobilière au Maroc, de la Compagnie foncière d'Indochine, son représentant lors de la constitution du Crédit agricole hypothécaire de Roumanie (1931), administrateur de la Société financière d'Indochine (Sofinindo) — son représentant à la Société immobilière du Nha-Bé et à la Société immobilière d'Extrême-Orient —, administrateur de la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud (Sudaméris) et administrateur délégué du Crédit foncier franco-canadien (1935).

Après avoir relevé la particule de son grand-père abandonnée à la Révolution, il épouse Berthe d'Abadie, artiste peintre, décédée en décembre 1913 — dont une fille et deux fils —, puis Ida Sigg, décédée en février 1932.

juste suffi à couvrir les frais généraux d'exploitation et les intérêts sur les créances anciennes.

Il est malheureusement à craindre que la nouvelle baisse des cours, qui se constate depuis quelques mois, ne puisse plus maintenant être compensée par de nouvelles réductions de dépenses qui sont arrivées à la limite au-dessous de laquelle il ne serait plus possible de continuer l'exploitation.

L'équilibre ne pourrait être maintenu que par une augmentation du chiffre d'affaires.

Nous vous demandons d'approuver le bilan qui vous est soumis ainsi que le compte de Profits et pertes.

BILAN AU 31 MARS 1934 (en \$)

ACTIF		
Immobilisé :		
Matériel de chemin de fer :	89.804 76	
Matériel de scierie :	48.533 17	
Immeubles Installation :	17.897 11	
Scierie de Saïgon :	914 31	
Participation :	1 00	157.149 35
Inventaire :	1 00	
Cheptel :	10.405 00	
Matériel :	13.372 73	
Marchandises :	15.593 43	39.371 16
Disponible :		
Caisse :	568 93	
Cautionnements et débiteurs divers :	8.575 93	
Avances aux tâcherons :	4.895 53	14.040 39
Perte		11.229 34
		<u>221.790 24</u>
PASSIF		
Capital		82.500 00
Banques :		
Banque franco-chinoise N° 1 :	5.586 73	
Banque de l'I. C. :	11.969 73	
Sté financière d'Indochine [Sofinindo] n° 1 :	15.560 17	
Sté financière d'Indochine [Sofinindo] n° 2 :	30.051 65	63.168 28

Créditeurs divers		70.124 76
Exigible à vue :		
Payes à effectuer :	3.706 12	
Impôts et taxes :	105 00	
Droits forestiers :	1.673 21	5.484 33
Provision pour créances douteuses :	512 87	<u>221.790 28</u>

BIENHOA INDUSTRIELLE ET FORESTIÈRE
Assemblée ordinaire du 18 juin 1936
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 15 août 1936)

[...] Les circonstances actuelles nous ont permis de passer avec une importante affaire similaire [la Cie forestière indochinoise], dont le centre d'abattage et d'usage était voisin du nôtre, un contrat qui nous permet d'utiliser son exploitation. [...]

Étude de M^e Bernard Leservoisier,
notaire à Saïgon, 50, rue Lagrandière
Cession de fonds de commerce
Seconde insertion
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 26 septembre 1936)

Suivant acte reçu par M^e Bernard Leservoisier, notaire à Saïgon, le 31 août 1930, enregistré au 4^e bureau de Saïgon, le 4 septembre 1936, folio 46 case 234 volume 197, la société liquidateur de la Compagnie forestière indochinoise, société anonyme en liquidation, au capital de 82.500 piastres dont le siège social est à Saïgon, 43, boulevard Bonard, a cédé à titre de dation en paiement à « La Biênhoà industrielle et forestière », société anonyme au capital de 75.000.000 de francs dont le siège social est à Paris, 23, avenue Victor-Emmanuel III.

Le fonds de commerce d'exploitation forestière, de scierie mécanique et de vente de bois que la Compagnie forestière indochinoise exploitait au village de Tra-Tan et Vô-Dat (Biênhoà) et précédemment aussi à Saïgon, 43, boulevard Bonard.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente insertion à Saïgon, 18, quai Le-Myre-de-Villers où domicile est élu.

Pour seconde insertion
Leservoisier.

Le Courrier-L'Opinion du 23 septembre 1936.

La Biênhoà industrielle et forestière
Assemblées ordinaire et extraordinaire du 26 mai 1937
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 7 et 14 août 1937)

[...] L'entente qui nous avait permis de tirer parti de l'exploitation d'un concurrent [la Cie forestière indochinoise] s'est transformée en une convention définitive. [...]

M. le secrétaire. — Je voudrais attirer votre attention sur ce fait que la production des scieries dont nous nous sommes assurés l'acquisition [la Cie forestière indochinoise]

désorganisait le marché de Gao à Saïgon, par suite des prix anormalement bas parfois pratiqués. [...]

Évidemment, l'exploitation forestière n'est pas une exploitation dont on doit attendre jamais des rendements considérables, au moins en pourcentage ; il n'y a que deux solutions : fermer ou continuer :

Vis-à-vis de nos actionnaires, nous n'avons pas le droit de fermer une exploitation qui n'est pas déficitaire, Nous n'en avons pas plus le droit à un autre point de vue, si nous considérons que cette exploitation fait travailler et vivre en Indochine plus de quinze Européens et un millier d'indigènes.

Le onzième actionnaire. — Mais je ne dis pas de fermer. Je n'ai jamais dit cela. Je ne voudrais pas qu'on l'augmente.

Un quatorzième actionnaire. — Vous l'améliorez en achetant le fonds de commerce d'un concurrent [la Cie forestière indochinoise].

M. le secrétaire. Ce n'est pas l'exploitation que l'on accroît, ce sont ses débouchés.

Nous avons une scierie importante, considérable, qui peut traiter deux mille cinq cents mètres cubes par mois. Nos frais généraux se trouveront mieux répartis sur deux mille cinq cents mètres cubes. D'ailleurs, nous refusons toute extension d'activité qui pourrait donner lieu à des immobilisations nouvelles. Notre politique est d'utiliser au mieux et au maximum les moyens existants et eux seuls. [...]

Suite :

[Biênhoà industrielle et forestière](#), puis Forêts et scieries de Biênhoà.